



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2021-11-25-00005 - decision extension 2 places SESSAD Barentin nov 21 (3 pages) Page 5

76-2021-12-17-00009 - décision portant création 2 places d'accueil de jour MAS de l'APEI Dieppe (4 pages) Page 9

76-2021-12-17-00010 - Décision portant création de l'UEMA et modification capacité IME de l'IDFHI (4 pages) Page 14

76-2021-12-17-00011 - Décision portant fermeture de l'Institut pour déficients auditifs IDFHI (2 pages) Page 19

Centre Hospitalier du Belvédère / Secretariat

76-2021-10-01-00007 - 2021 32 - Décision gardes de direction CHB (3 pages) Page 22

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2022-01-03-00007 - ARRETE N°28 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 03 01 2022 (9 pages) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement

76-2021-01-31-00001 - Arrêté agrément association Vivre et Devenir (4 pages) Page 36

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-01-05-00005 - Habilitation sanitaire du Dr Dupuis-Schneersohn Audrey (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-12-23-00005 - Arrêté préfectoral et concession du 23 décembre 2021- cale de mise à l'eau - commune de Saint-Aubin-sur-Mer (18 pages) Page 44

76-2021-12-24-00001 - Arrêté Préfectoral n°21-20 du 24 décembre 2021- sondage pelle - PAPIBresle- Le Tréport (4 pages) Page 63

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2022-01-05-00002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en sécurité des candélabres entre les PR 24+000 et 27+000 sur l'autoroute A29 (4 pages) Page 68

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-12-29-00157 - Arrêté autorisation environnementale captage Darnétal_Métropole de Rouen Normandie (10 pages) Page 73

76-2021-12-29-00156 - Arrêté autorisation environnementale captage Fontaine sous Préaux_Métropole Rouen Normandie (12 pages)	Page 84
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
76-2022-01-04-00001 - Décision 14/2022 en date du 04/01/2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (3 pages)	Page 97
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2022-01-01-00003 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN ? A COMPTER DU 1er janvier 2022 (6 pages)	Page 101
76-2022-01-01-00002 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST-VILLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2022 (6 pages)	Page 108
76-2022-01-03-00001 - ?? ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 3 JANVIER 2022 (2 pages)	Page 115
76-2022-01-03-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE PAR LA COMPTABLE DU SIP DE DIEPPE A MME MOUCHARD-HEBERT EN POSTE A TOTES A COMPTER DU 3 JANVIER 2022 (1 page)	Page 118
76-2021-12-15-00011 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er janvier 2022. (2 pages)	Page 120
76-2022-01-03-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE DANS LE CADRE DES COMPETENCES CROISEES ENTRE LA COMPTABLE DU SGC LILLBONNE ET LA COMPTABLE DU SIP YVETOT A COMPTER DU 3 JANVIER 2022 (1 page)	Page 123
76-2022-01-03-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE PAR LA COMPTABLE DU SIP DE DIEPPE A MME LEROUX EN POSTE A LUNERAY, A COMPTER DU 3 JANVIER 2022 (1 page)	Page 125
76-2022-01-01-00001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE BOLBEC A COMPTER DU 1er JANVIER 2022 (4 pages)	Page 127
Préfecture - DCL / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
76-2022-01-05-00004 - Arrêté n° 15.12.2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (18 pages)	Page 132

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-01-05-00003 - Convention de coordination entre la PN/PM de la commune de Malaunay (13 pages) Page 151

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Secretariat

76-2021-12-28-00004 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (52 pages) Page 165

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-01-06-00001 - Arrêté n° 2021-01 du 06 01 2022 habilitation (AI) SARL LINEAMENTA (4 pages) Page 218

76-2022-01-06-00002 - Arrêté n° 2021-08 du 06 01 2022 habilitation (CC) SARL LINEAMENTA (2 pages) Page 223

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2021-12-24-00002 - décision subdélégation signature chorus (4 pages) Page 226

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-25-00005

decision extension 2 places SESSAD Barentin nov
21

Décision portant extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de BARENTIN géré par l'association « ETENNEMARE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L 312-1 à L 312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R 313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2020 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2020/2024 ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Pédagogique Château d'ETENNEMARE et du SESSAD de BARENTIN porté par l'association ETENNEMARE ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 21 mai 2021 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 4 mai 2021 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie donnant un accord de principe sur la création de 2 places toutes déficiences au SESSAD de BARENTIN géré par l'association ETENNEMARE, par extension du service existant en vue d'une mise en fonctionnement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du service actualisé en date du 19 octobre 2021 transmis par l'association ETENNEMARE est conforme aux attendus fixés dans le cahier des charges régional et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD sise 28 rue Pierre et Marie Curie 76 360 BARENTIN, détenue par l'association « ETENNEMARE » est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021 à hauteur de 2 places destinées à l'accompagnement d'enfants de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 : La capacité totale du SESSAD pour enfants de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle géré par l'association « ETENNEMARE » s'élève à 13 places.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association d'ETENNEMARE N° FINESS : 76 000 023 2 Code statut juridique : 60 -Association de loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : SESSAD de BARENTIN N° FINESS : 76 001 281 5 Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Mode de financement : 34 - ARS Dotation globale
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 13 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administration de CAEN. Cette saisine du tribunal administratif de CAEN (attention, toujours CAEN pour les décisions d'autorisations) peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

25 NOV. 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-17-00009

décision portant création 2 places d'accueil de
jour MAS de l'APEI Dieppe

**Décision portant création de 2 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
gérée par l'APEI de la région dieppoise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 21 mai 2021 ;

VU la décision en date du 18 décembre 2020, du directeur général de l'ARS de Normandie portant création d'une unité de 6 places de la MAS gérée par l'APEI de la région dieppoise ;

CONSIDERANT la programmation prévue au PRIAC en 2020 de la création de 2 places d'accueil de jour en MAS à destination des adultes avec des troubles du spectre autistique sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf-Dieppe par extension de l'établissement existant ;

CONSIDERANT le projet en date du 8 septembre 2021 transmis à l'Agence Régionale de Santé par l'APEI de la région dieppoise portant sur l'installation de deux places d'accueil de jour en MAS ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension non importante de l'autorisation de la MAS détenue par l'APEI de la région dieppoise et adossée au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Margotière » est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021 à hauteur de 2 places destinées à l'accompagnement en accueil de jour d'adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2 : La capacité totale de la MAS gérée par l'APEI de la région dieppoise s'élève à 8 places (dont 2 places d'accueil de jour) à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APEI de la Région Dieppoise N° FINESS : 76 000006 7 Code statut juridique : 61 - Association de loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS N° FINESS : 76 006 899 2 Code catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée Mode de financement : 57 - ARS Dot. Glob.
--	--

Code discipline d'équipement : 964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code mode fonctionnement : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Capacité totale autorisée : 6 places

Code discipline d'équipement : 964 - accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 437 - troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Capacité précédente : 0 place
Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2020 soit jusqu'au 30 septembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

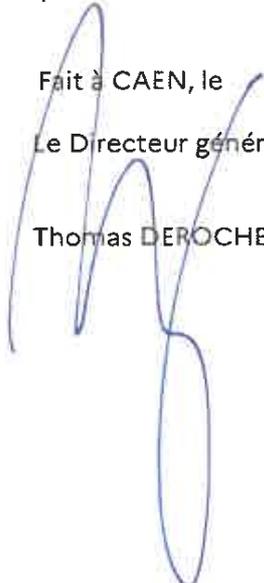
ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

17 DEC. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHÉ



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-17-00010

Décision portant création de l'UEMA et
modification capacité IME de l'IDEFHI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF « LE CHANT DU LOUP » DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI ET CREATION D'UNE
UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (UEMA) AU SEIN DE L'IME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'institut médico éducatif « le chant du loup » pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 fixant les capacités de l'IME à 80 places d'internat et à 120 places de semi-internat ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;

VU les termes du CPOM 2019-2024 prévoyant l'ouverture d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places, et la modification de la capacité de l'IME et notamment la répartition des places entre l'internat et le semi-internat ;

CONSIDERANT le projet de service du 31 août 2021 relatif à la création de l'UEMA ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens internes de l'IME et les redéploiements des moyens nécessaires à la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA) sur l'agglomération de Rouen-Elbeuf est autorisée, à hauteur de 7 places à compter du 1er septembre 2021.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette création et des redéploiements de moyens internes, la capacité totale de l'IME "le Chant du Loup" de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI est fixée à 206 places pour la section déficiences intellectuelles et répartie comme suit:

- internat : 50 places
- semi-internat: 156 places

Afin de répondre aux besoins et attentes des enfants et adolescents et leurs familles, l'établissement adaptera son offre en proposant une souplesse de ses modalités d'accueil autorisées.

ARTICLE 3 : Ces autorisations seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME "le Chant du Loup" de Canteleu (76) N° FINESS : 76 091 500 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 80 places Capacité totale autorisée : 50 places	Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 120 places Capacité totale autorisée : 156 places

Unité d'Enseignement Maternelle Discipline : 840 - accompagnement précoce de jeunes enfants Public accueilli ou accompagné : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 21- accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 7 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de ces nouvelles places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

17 DEC. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-17-00011

Décision portant fermeture de l'Institut pour
déficients auditifs IDEFHI

DECISION PORTANT FERMETURE DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS AUDITIFS DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI ;

VU les termes du CPOM 2019-2024 prévoyant la fermeture de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu compte tenu de sa baisse d'activité et le redéploiement des moyens vers les autres structures du champ du handicap dans le cadre de la transformation de l'offre et du plan de retour à l'équilibre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La fermeture de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation entraîne la fermeture dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS du numéro ET 76 091 495 ;

ARTICLE 3 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

17 DEC. 2021

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2021-10-01-00007

2021 32 - Décision gardes de direction CHB

DÉCISION n° 2021-32 du 1^{er} octobre 2021
portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Mme Véronique DESJARDINS, Directrice commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère,

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Madame Véronique GAILLARD, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère,

Vu la décision n°2021-79 du 26 avril 2021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction,

DECIDE

Article 1er :

En complément des directeurs de garde figurant sur la décision n°2021-79 du 26 avril 2021, participent :

- Mme Anne THIERRY, Directrice de la qualité et de la prévention des risques au CHU de Rouen,
- Mme Nathalie GUILLET, Responsable des espaces accueil clientèle au CHU de Rouen.

Article 2 :

Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ainsi que des enfants de la pouponnière,
- le décès de patients,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 :

Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée aux directeurs de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 :

Les personnes citées à l'article 1 rendent compte de l'exécution de cette décision à Mme Véronique GAILLARD, Directrice Déléguée.

Article 4 :

La présente décision complète la décision n° 2021-79 du 26 avril 2021. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2021

Mme Véronique DESJARDINS

Directrice Générale
Directrice Commune

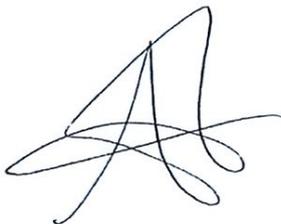


2/3

Centre hospitalier du Belvédère
72, rue Louis Pasteur - CS 60045 - 76137 Mont-Saint-Aignan cedex

ANNEXE À LA DÉCISION 2021-32
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMENS DE SIGNATURE

 <p>Mme Anne THIERRY</p>	 <p>Mme Nathalie GUILLET</p>
--	--

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-01-03-00007

ARRETE N°28 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 03 01 2022



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST**

Centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Au 03 01 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Adjointe à la Cheffe d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint, Madame HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe, Madame Marion TOURNEUX et Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attachés d'administration, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Charles RALECHE, chef de détention, Madame Sandrine FLAO, Commandant, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Damien DENOYERS, Monsieur Nicolas ROYER, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaines, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Lieutenants pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Yannick BOULIER, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Rachid LAASSIANI, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Benjamin PERRA, Premiers surveillants et Majors, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 03.01.2022

Aude SERGEANT
Directrice du Centre pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-IRI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	X		
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X		

Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X

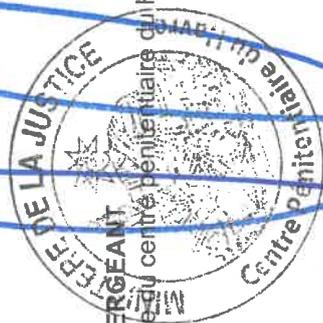
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 03 01 2022

Aude SERGEANT
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-01-31-00001

Arrêté agrément association Vivre et Devenir



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale
Service logement

ARRÊTÉ du 03 JAN, 2022

portant sur l'agrément de l'association **Vivre et Devenir – dispositif Habitat Côté Cours** concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et de gestion sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association **Vivre et Devenir – dispositif Habitat Côté Cours** du 13/12/2021 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Vivre et Devenir – dispositif Habitat Côté Cours** dont le siège social se situe au 15 passage Arcade Noury 76600 LE HAVRE compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à **l'Association Vivre et Devenir – dispositif Habitat Côté Cours** par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **31 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDETS 76 - Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-01-05-00005

Habilitation sanitaire du Dr Dupuis-Schneersohn
Audrey



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-001 du 5 janvier 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr DUPUIS-SCHNEERSOHN Audrey**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Audrey DUPUIS-SCHNEERSOHN, née le 15 septembre 1977, et domiciliée professionnellement 10, rue Gustave Nicolle – Fécamp (76400) ;

Considérant que Madame Audrey DUPUIS-SCHNEERSOHN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey DUPUIS-SCHNEERSOHN, docteur vétérinaire administrativement domicilié 10, rue Gustave Nicolle – Fécamp (76400).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Audrey DUPUIS-SCHNEERSOHN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Audrey DUPUIS-SCHNEERSOHN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-23-00005

Arrêté préfectoral et concession du 23
décembre 2021- cale de mise à l'eau - commune
de Saint-Aubin-sur-Mer

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des Marins et Usages de la Mer**

ARRÊTÉ DU **23 DEC. 2021**

approuvant la convention de concession d'utilisation d'une dépendance
du domaine public maritime en dehors des ports pour la réfection et le prolongement d'une cale
de mise à l'eau sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 27 septembre 2019, par laquelle le département de Seine-Maritime, au titre des articles L2124-1 et suivants du CGPPP, sollicite une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le projet de réfection et de prolongement d'une cale de mise à l'eau sur la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Vu le porter à connaissance (PAC) sur la modification de la largeur de la cale, déposé le 11 janvier 2021 par le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine Maritime, substitué en tant que porteur de projet au Département de la Seine Maritime, depuis le 1^{er} janvier 2020 et dont le siège social se trouve 16 grand quai, 76 400 FÉCAMP et actualisé par le dépôt du PAC définitif en date du 16 mars 2021 ;

- Vu la publicité préalable dans deux journaux à diffusion locale et régionale :
 - Paris-Normandie, le 28 octobre 2019 ;
 - Les Informations Dieppoises, le 29 octobre 2019 ;
- Vu l'avis simple du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date des 20 décembre 2019 et 22 avril 2021 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date des 16 décembre 2019 et 8 juillet 2021 ;
- Vu la décision de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) relative à l'absence d'évaluation environnementale en date du 1^{er} octobre 2019, ainsi que, son courrier confirmatif du 25 février 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) / Service ressources en date des 31 décembre 2019 et 18 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Service Gestion Domaniale en date des 16 décembre 2019 et du 8 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer en date des 8 novembre 2019 et 18 mars 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM76/STRM/BMAM) en date des 18 novembre 2019 et 18 mars 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM N) en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 août 2021, valant avis du service chargé des affaires maritimes au sein de la DDTM76, et avis du gestionnaire du domaine public maritime (délégation à la mer et au littoral) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la réfection et le prolongement d'une cale de mise à l'eau sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 22 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus ; et notamment le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2021 ;

Considérant -

que les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général ;

que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications

apportées au site, les modalités d'entretien ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations à la charge du concessionnaire ;

que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

que l'étude cas par cas conclut à l'absence d'évaluation environnementale pour ce projet ;

que les impacts du projet sur l'environnement sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances disponibles ;

que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime et qu'après application de la séquence ERC, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade « Manche Est – Mer du Nord » adopté le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet – Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime sur une dépendance du domaine public maritime, portant sur la réfection et le prolongement d'une cale de mise à l'eau sur la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, signée en date du **23 DEC. 2021**, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine Maritime désigné ci-après « le concessionnaire », est domicilié au 16 grand quai, 76 400 Fécamp, adresse de son siège social.

La convention a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la réfection et le prolongement d'une cale de mise à l'eau, correspondant à une superficie d'environ 423 m².

Son utilisation consistera en la réfection, le prolongement, l'exploitation et l'entretien de la cale.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Publication et information des tiers

Comme prévu à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté approuvant la convention d'utilisation est publié :

- ☐ au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime
- ☐ par les soins du préfet de la Seine-Maritime, et à la charge du concessionnaire, dans deux journaux à diffusion locale et régionale, habilités à publier les annonces légales.
- ☐ Il sera également affiché pendant une durée minimale de 15 jours en mairie de : Saint-Aubin-sur-Mer. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et est certifiée par lui.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/>

La convention est consultable en totalité à la préfecture de Seine-Maritime, 7 Place de la Madeleine, 76000 Rouen.

La convention est également publiée en totalité au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, avec l'arrêté.

La convention est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, adresse : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/PROJETS-COMMUNAUX/2021> pendant la durée des délais de recours.

Article 3 – Droit des tiers, voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R414-6 dudit code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) et le maire de Saint-Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté approuvant la convention, dont copie leur est adressée.

Copie en est également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Il est en outre adressé copie de la convention à la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Fait à Rouen, le

23 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) sur une dépendance du domaine public maritime pour la réfection et le prolongement d'une cale de mise à l'eau sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

ENTRE

L'État désigné ci-après par le terme « le concédant »,

représenté par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

d'une part

et le Syndicat Mixte du Littoral Seine Maritime (SML76), (SIRET n° 200 090 983 00012), domicilié 16 Grand Quai - 76400 Fécamp, désigné ci-après par le terme « le concessionnaire »,

représenté sur délégation de son Président Monsieur Alain Bazille

d'autre part.

TITRE I : OBJET – BÉNÉFICIAIRE – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet de la concession

La présente autorisation a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports sur une dépendance située sur la plage de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (cf annexe 1).

Article 1.2 – Bénéficiaire de la concession

Syndicat Mixte du Littoral Seine Maritime (SML76)
représenté par son Président, Alain Bazille
16 Grand Quai
76 400 FÉCAMP

Article 1.3 – Nature et usage de la concession

Les travaux de la dépendance du domaine public maritime qui fait l'objet de la concession d'utilisation en vue de son affectation à l'usage du public, ont pour but de :

- remettre en état la cale;
- adapter et sécuriser l'ouvrage aux usages (descente à bateaux pour l'intervention des secours, pour la plaisance/pêche professionnelle ou de loisir, pour le centre de voile et les activités nautiques, ainsi que, les potentielles activités conchylicoles futures, ...);
- approfondir le pied de l'ouvrage par rapport à la plage pour se prémunir contre la création d'une marche dangereuse lors des périodes d'érosion.

L'emprise du domaine public maritime concédée pour la cale de mise à l'eau, d'une superficie totale de 423 m² (cf annexe 2), se compose de :

- la réfection de la cale principale de mise à l'eau existante (zone de descente d'environ 14,35 m de long (à partir du perré Ouest) pour 17 m de large) représentant une superficie d'environ 243 m²;
- le prolongement de cette cale, d'une largeur moyenne de 12 m et d'une longueur de 15 m, représentant une superficie de 180 m² ;

dont le concessionnaire assurera l'entretien, conformément aux titres II et III de la présente convention.

L'intégralité de l'ouvrage fait partie du domaine public maritime au fur et à mesure de sa création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1.4 – Dispositions générales

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents des directions, régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et départementales des Territoires et de la Mer, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes. Il s'engage à faciliter tous contrôles que les services du concédant jugeront utiles d'exercer.
De plus, le concessionnaire s'engage à maintenir l'accès aux personnes participant aux interventions toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation (notamment les opérations de sauvetage en mer ou de lutte contre la pollution marine).
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation douce du public sur le domaine public maritime. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le concessionnaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.
- d) Les travaux neufs et travaux d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.
- e) Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- f) Pour les travaux d'entretien qui nécessitent d'accéder à l'estran, le concessionnaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel de la Seine-Maritime.
Les immatriculations des engins devront toutefois être communiquées au service gestionnaire du domaine public maritime avant le début des travaux.
- g) Le concessionnaire s'engage à ce que les véhicules soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le Code de la route (équipements, contrats d'assurances, ...).
Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.
- h) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

- i) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- j) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison du trouble qui peut résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- k) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et la commune de Saint-Aubin-sur-Mer aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent en résulter, soit de mesures temporaires d'ordre public ou de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sur le domaine public.
- l) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le concessionnaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation de l'ouvrage.
- m) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir.
- n) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
 - Aux prescriptions relatives au contrôle des installations et de la qualité des eaux ;
 - Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate de l'emprise concédée, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur celui exécuté au titre de la présente concession.

Article 1.5 – Prescription spécifique

Tenant compte de l'artificialisation augmentée du projet sur le domaine public maritime et afin d'être en compatibilité avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade Manche Est – mer du Nord, le porteur de projet a présenté une mesure compensatoire visant à la suppression du clapet anti-retour de la buse exutoire du Dun. L'objectif recherché étant de favoriser la continuité écologique entre la Manche et le fleuve le Dun, ainsi que, ses milieux humides associés en basse vallée. Le porteur de projet s'engage à réaliser cette opération, ainsi qu'à effectuer, ou être associé par les opérateurs en place au suivi de l'évolution des milieux concernés.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN ET MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Article 2.1 – Travaux

La présente convention ne définit aucun délai d'exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément au projet approuvé par la présente convention. De façon à limiter le dérangement de l'avifaune (reproduction), le concessionnaire doit exécuter les travaux en dehors de la période sensible pour l'avifaune et garantir la compatibilité avec la mesure MR1 figurant dans l'évaluation des incidences N2000.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime (ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr) est prévenu au moins une semaine avant la date du début de chantier et dès la fin de ceux-ci sur le site.

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le concessionnaire fournit au service en charge de la gestion du domaine public maritime tous les documents (plans de récolement et coordonnées géo-référencées de l'ouvrage en coordonnées WGS84 degré minutes décimal) nécessaires à la localisation précise de l'ouvrage et à la connaissance dans ou sur le sous-sol.

Article 2.2 – Projet de modification de l'ouvrage d'infrastructure concédé

Le concessionnaire est tenu de soumettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage concédé sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Toute modification apportée par le concessionnaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la gestion du domaine public maritime avec tous les éléments d'appréciation (descriptif, période des travaux, nécessité de les effectuer..) sous forme d'un document type "porter à connaissance" qui lui permettrait de statuer sur la décision à prendre. Ce document démontrerait également l'absence d'impacts d'un point de vue environnemental.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2.3 – Exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage

L'ouvrage de la concession est entretenu en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Si la totalité ou une partie des installations s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état de l'ouvrage, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage (notamment mise en sécurité).

Les installations de chantier (clôture et balisage) seront adaptées au maintien de l'accès du public à la plage et à la poursuite des activités balnéaires.

Les interventions nécessitant l'occupation du domaine public maritime hors emprise concédée, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la DDTM76, gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2.4 – Frais de modification et d'entretien de l'ouvrage

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de l'ouvrage concédé sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concédant se réservera le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Article 2.5 – Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées et devront répondre à ses prescriptions.

Le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis de 15 jours et une demande d'autorisation de circuler, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, devra être sollicitée.

Les travaux de modification ou d'entretien des installations concédées sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Article 2.6 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

En cas de travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE III : EXPLOITATION

Article 3.1 – Conditions générales

Toute cession, totale ou partielle de la présente concession est interdite.

Le concessionnaire exploite les installations conformément à l'ensemble des textes réglementaires présents ou à venir encadrant l'exploitation de telles installations.

Article 3.2 – Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier par des conventions à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3.3 – Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le Service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.4 – Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de l'ouvrage, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3.5 – Risques divers

Le concessionnaire garantira le concédant contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral accordant la concession.

Article 4.2 – Remise des lieux en état en fin de concession

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établi sur la concession.

Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet et engagement d'une procédure de contravention de grande voirie.

Article 4.3 – Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois.

Article 4.4 – Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.3.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 4.5 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de l'ouvrage concédé, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle de l'ouvrage déjà réalisé, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.6 – Renouvellement à la demande du concessionnaire

La concession peut être renouvelée à l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire.

Elle est subordonnée à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle de l'ouvrage réalisé.

Le concessionnaire effectue la demande de renouvellement, sous réserve de l'évolution des réglementations, par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier comprenant tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de renouvellement.

Article 4.7 – Modification à la demande du concessionnaire

La concession peut être modifiée, dans le cours de sa durée fixée à l'article 4.1, à la demande du concessionnaire.

Le concessionnaire effectue la demande de modification par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier comprenant, sous réserve de l'évolution des réglementations, tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de modification.

Article 4.8 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions de l'article R2124-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession est consentie contre le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 2 538 € (deux mille cinq-cent trente-huit euros).

En application de l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance sera révisée chaque année, à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économique (INSEE).

Cette redevance sera versée à :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Division gestion domaine
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX

En cas de retard dans les paiements, en application de l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 4.9 – Impôts

Le concessionnaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

Article 4.10 – Droits réels, propriété commerciale

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du Code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Service gestionnaire du domaine public maritime

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 5.2 – Notification administrative

Le concessionnaire fait élection de domicile au Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime ayant pour adresse : 16 Grand Quai - 76400 Fécamp.

Le représentant qualifié pour recevoir toutes notifications administratives est, sur délégation de son président, le directeur du syndicat.

Article 5.3 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 5.4 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le concédant ne garantit aucunement le concessionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 5.5 – Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Article 5.6 – Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72H00 avant le début des travaux, ainsi que de toute modification ou annulation de celle-ci :

- **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**
Fax : 02 33 92 56 26 / mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**
Fax : 02 33 92 60 17 / mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- **CROSS Gris Nez**
Fax : 03 21 87 78 55 / mél : gris-nez@mrccfr.eu

Le responsable des opérations veillera à signaler ou faire signaler toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n°03/2017 du préfet maritime en contactant le CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), le sémaphore de Dieppe ou le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 – Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

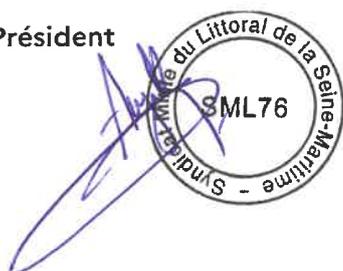
VU et ACCEPTE

A Rouen, le 23 DEC. 2021

A *Fecamp*, le 29 NOV. 2021

Le Préfet

Le Président



A blue ink signature of the Prefect is written over a horizontal line.

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 : Schéma illustrant la situation de l'ouvrage



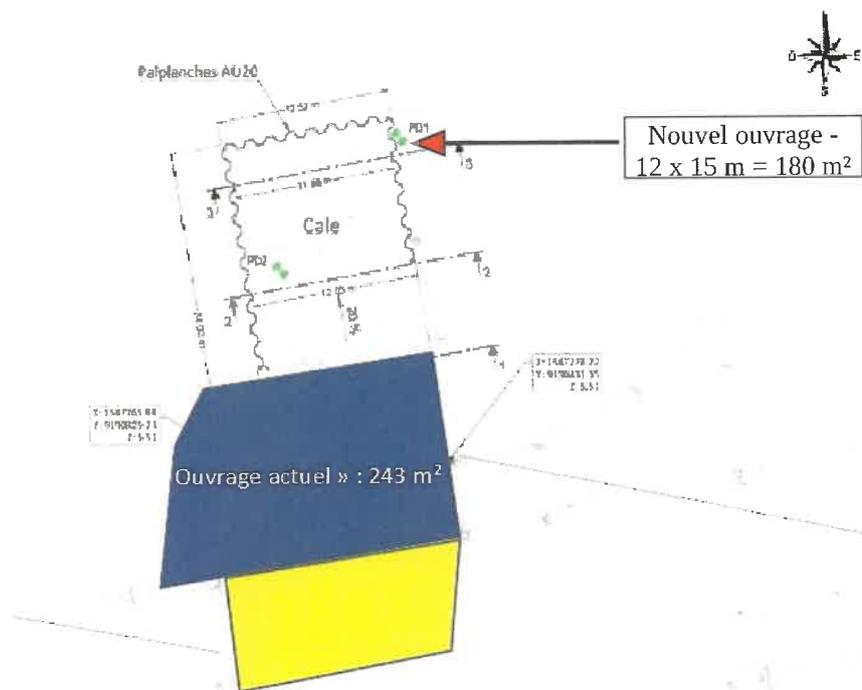
Domaine public maritime naturel

Saint-Aubin-sur-Mer



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ANNEXE 2 : Schéma illustrant l'emprise actuelle et future de la cale



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-24-00001

Arrêté Préfectoral n°21-20 du 24 décembre 2021-
sondage pelle - PAPIBresle- Le Tréport



ARRÊTÉ 21-20 – du 24 décembre 2021

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime – Plage est du Tréport dans le cadre d'une étude de l'aménagement résilient du secteur de l'estuaire de la Bresle et de son système d'endiguement pour le compte du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune du Tréport en date du 2 décembre 2021
- Vu la demande en date du 29 novembre 2021, par laquelle le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, 1 rue de l'Hôtel, 80 100 ABBEVILLE représenté par son président Monsieur Stéphane HAUSSOULIER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage Est du Tréport.

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, 1 rue de l'Hôtel, 80 100 ABBEVILLE représenté par son président Monsieur Stéphane HAUSSOULIER (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage Est du Tréport, appartenant à l'entreprise FONDOUEST, 727 rue du pont CE 50 290 LONGUEVILLE, en vue de réaliser des sondages géotechniques.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte, des différentes plages, annexée à cet arrêté préfectoral.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Peugeot Expert, immatriculée : EG-530-HR
- CAT (pelle à chenilles): n° 4A8TLF

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du jeudi 6 janvier 2022. Elle expirera le vendredi 14 janvier 2022.

Les opérations consistent à réaliser 3 sondages de 4 mètres de profondeur réalisés à la pelle mécanique sur le cordon de galets en vue de déterminer les granulométries et la nature des matériaux constitutif du cordon de galets.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

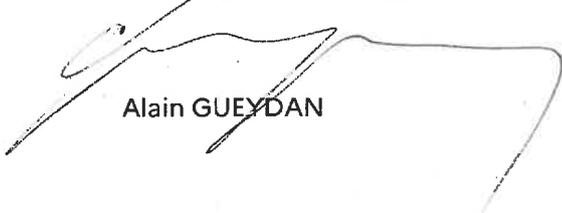
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ACTION 7.1 A – SECURISATION DE L'OUVRAGE DE FRONT DE MER – PLAGE OUEST

Rappel de la mission :

- **Sondages à la pelle mécanique** pour déterminer la coupe des terrains et permettre le prélèvement d'échantillons, jusqu'à 4,0 m de profondeur, répartis selon 3 lignes de 3 sondages sur l'estran de la plage Ouest.



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-05-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de mise en
sécurité des candélabres entre les PR 24+000 et
27+000 sur l'autoroute A29



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 janvier 2022

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en sécurité des candélabres entre le PR 24+000 et le PR 27+000 sur l'autoroute A 29.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion
de Crises (SPERIC)
**Bureau de Gestion de Crises et Réglementation des
Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr; guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 13 décembre 2021 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire en date du 13 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de HAROPAPORT en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 3 janvier 2022.

CONSIDÉRANT : – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de mise en sécurité des candélabres entre le PR 24+000 et le PR 27+000

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de mise en sécurité des candélabres entre le PR 24+000 et le PR 27+000 sur l'autoroute A 29 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 :

Date : le 06 janvier 2022 de 09h30 à 20h00

Localisation : PR 25+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur A 29 Amiens vers A 131 Tancarville

Déviations : les clients continueront sur A 29, sortiront au diffuseur n°5 pour reprendre l'A 29 en direction d'Amiens où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 :

Date : Nuit du 10 janvier 2022 à 20h00 au 11 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : PR 24+307 dans le sens Amiens Pont de Normandie

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 ZI Le Havre sens Amiens Pont de Normandie

Déviations : les clients entreront sur A 29 direction Amiens puis sortiront à l'échangeur A 29 / A 131 pour reprendre l'A 29 direction Pont de Normandie où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3 :

Date : Nuit du 11 janvier 2022 à 20h00 au 12 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : PR 24+307 dans le sens Amiens Pont de Normandie

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 ZI Le Havre sens Amiens Pont de Normandie

Déviations : les clients continueront sur A 29 puis sortiront au diffuseur Port Sud pour reprendre l'A 29 direction Amiens où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 4 :

Date : Nuit du 12 janvier 2022 à 20h00 au 13 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : PR 24+307 dans le sens Pont de Normandie Amiens

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 ZI Le Havre sens Pont de Normandie Amiens

Déviation : les clients emprunteront l'A 29 direction Pont de Normandie puis sortiront au diffuseur Port Sud pour reprendre l'A 29 direction Amiens où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 5 :

Date : Nuit du 13 janvier 2022 à 20h00 au 14 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : PR 24+307 dans le sens Pont de Normandie Amiens

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 ZI Le Havre sens Pont de Normandie Amiens

Déviation : les clients continueront sur A 29 puis sortiront à l'échangeur A 29 / A 131 pour reprendre l'A 29 direction Pont de Normandie où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 6 :

Date : Nuit du 17 janvier 2022 à 20h00 au 18 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : Échangeur A 29 / A 131

Mesures d'exploitation : Fermeture des bretelles A 131 Tancarville vers A 29 Pont de Normandie, A 131 le Havre vers RD 982 et RD 982 vers A 131 Tancarville

Déviation : Fermeture de la bretelle A 131 Tancarville vers A 29 Pont de Normandie : les clients continueront sur A 131 direction Le Havre puis emprunteront la RD 982, feront le tour du giratoire pour reprendre A 131 direction Tancarville puis la Route Industrielle jusqu'au diffuseur n°5 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de la bretelle A 131 le Havre vers A 29 : les clients emprunteront A 131 direction Tancarville puis la Route Industrielle jusqu'au diffuseur n°5 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de la bretelle RD 982 vers A 131 Tancarville : les clients emprunteront la RD 982, feront le tour du giratoire pour reprendre A 131 direction Tancarville puis la Route Industrielle jusqu'au diffuseur n°5 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 7 :

Date : Nuit du 18 janvier 2022 à 20h00 au 19 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : PR 25+900 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens

Mesures d'exploitation : Fermeture des bretelles d'entrée de l'échangeur A 131 Tancarville vers A 29 Amiens et A 131 Le Havre vers A 29 Amiens

Déviation : Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur A 131 Tancarville vers A 29 Amiens : les clients continueront sur A 131, sortiront sur le RD 982 pour reprendre l'A 29 en direction Pont de Normandie puis sortiront au diffuseur n°5 pour reprendre l'A 29 direction Amiens où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur A 131 Le Havre vers A 29 Amiens : les clients emprunteront l'A 29 en direction Pont de Normandie puis sortiront au diffuseur n°5 pour reprendre l'A 29 direction Amiens où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 8 :

Date : Nuit du 19 janvier 2022 à 20h00 au 20 janvier 2022 à 06h00.

Localisation : PR 25+500 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation : Fermeture de l'autoroute A 29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens, mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures). Fermeture de la bretelle d'entrée n°5 vers Amiens.

Déviation : Fermeture A 29 sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 et de la bretelle d'entrée n°5 vers Amiens. Suivre S2, route industrielle vers Le Hode, puis A 131 direction Le Havre, et bretelle en direction d'A 29 vers Amiens.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles (bouchon mobile) permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale, les limitations de vitesse et les dispositifs de protection du chantier seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-29-00157

Arrêté autorisation environnementale captage
Darnétal_Métropole de Rouen Normandie



ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2021

Autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu du captage des sources de Carville – Commune de Darnétal destiné à l'alimentation en eau potable.

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie

Captages Sources de Carville S1 - BSS000GQLY (01001D0151) et S2 « Nouveau captage » - BSS000GQLZ (01001D0152)

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Cascade : 76-2020-00159, 76-2021-0362

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-53, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement des captages de Carville à Darnétal ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé par Monsieur le préfet de Seine-Maritime le 28 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 19 octobre 2016 ;
- Vu le dossier de consultation des services transmis le 09 mars 2020 dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration d'utilité publique des captages de Carville et enregistré sous le n°76-2020-00159 ;
- Vu l'avis du service santé et protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 25 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 27 mai 2020 ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles, bureau eaux et milieux aquatiques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 03 juin 2020 ;
- Vu l'avis du Service des politiques et des techniques de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 18 mars 2020 ;
- Vu l'avis du bureau de la protection de la ressource en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 mai 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- que le site de captage de Carville capte des sources naturelles émergeant en pied de versant à la confluence des vallées du Robec et de l'Aubette ;
- que ces eaux constituent une émergence de la nappe de la craie ;
- que les sources de Carville sont captées depuis 1525 pour la source S1 et 1932 pour la source S2 ;
- que les sources captées S1 et S2 ont un débit global estimé à 320 m³/h en période de nappe basse ;
- que la production des ouvrages de Carville contribue à l'alimentation en eau potable de la Métropole Rouen Normandie ;
- que le site fonctionne actuellement avec un prélèvement annuel moyen de 1 086 700 m³/an ;
- que dans la notice d'incidence (septembre 2019), le maître d'ouvrage indique ne pas envisager porter la production des eaux issues de ce site de captage au-delà de 1 million de m³/an et que d'autres sites plus stratégiques et moins sensibles pourraient être plus sollicités ;
- qu'il est nécessaire de permettre l'alimentation de la population et prendre en compte son augmentation ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que le contexte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime est vulnérable ;
- que l'exploitation des sources d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- que les captages de Carville concourent au secours de la ville de Rouen et peuvent secourir totalement le forage de Darnétal en cas de nécessité ;
- que les prélèvements autorisés ont un impact sur le débit de l'Aubette et du Robec ;

- que l'augmentation des prélèvements d'eau sur la vallée a un impact sur le fonctionnement hydrologique de celle-ci ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation ;
- que la ressource de Carville est classée prioritaire au titre du SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie et le SAGE du Cailly-Aubette-Robec ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

La Métropole Rouen Normandie représentée par son président, dont le siège social se situe 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 Rouen Cedex, ci après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage des sources de Carville visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

– la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

– les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
---------	---	--------------

Article 2 – caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages (Cf. annexes A et B)

Sources S1 et S2 de Carville

Nom du forage	Indice BSS	Masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° parcelle
Source S1 source Saint Jacques	BSS000GQLY 01001D0151	FRHG202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine »	Darnétal	AP	267
Source S2 nouvelle source	BSS000GQLZ 01001D0152	FRHG202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine »	Darnétal	AP	267

Article 2.2 - Description des ouvrages (annexe C)

Les sources de Carville et l'usine de traitement d'eau potable s'inscrivent au droit de l'entité hydrographique de l'Aubette et du Robec, au niveau de la confluence entre les deux cours d'eau.

Source S1 – source Saint Jacques (annexe C)

BSS000GQLY (01001D0151)

La source historique S1 se trouve sous une rotonde de pierre aménagée en 1525. la galerie d'accès à la source S1 est d'une longueur d'environ 10m, maçonnée et haute d'environ 1,20m.

La collecte des eaux se fait dans une bache naturelle, délimité par la maçonnerie périphérique.

L'émergence se compose à priori majoritairement d'un griffon capté et d'une arrivée sous-jacente moins importante émergeant dans la bache de collecte (arrivée en pression). L'eau captée passe par un système de trop plein aménagé d'un seuil et chemine sous la galerie d'accès pour se diriger vers la unité de traitement d'eau potable de Carville en conduite enterrée.

Source S2 – nouvelle source (annexe C)

BSS000GQLZ (01001D0152)

La source S2 est constituée de deux galeries : une galerie datant de 1932 où se trouvent les émergences les plus productives, et la galerie de 1956 ne captant que des venues diffusées, dont certaines sont assez proches de la RN31. Cette galerie a été rebouchée sous la RN31 lors de la construction de celle-ci.

Les galeries de captage sont dépourvues d'équipements de pompage, le prélèvement s'effectue dans la bache eaux brutes de l'usine de traitement d'eau potable de Carville.

Les sources S1 et S2 assurent respectivement environ 30% et 70% du débit total de l'usine de traitement d'eau potable de Carville.

L'usine de traitement d'eau potable de Carville capte les eaux issues des deux sources. Celles-ci sont guidées vers une bache d'eaux brutes où elles sont mélangées en tête de station. Le mélange est ensuite acheminé vers l'unité de filtration via une canalisation étanche. Le traitement s'effectue par filtration et par chloration. L'eau traitée est stockée dans une bache de 400 m³ avant d'être injectée dans le réseau d'adduction.

Les eaux sales produites lors du rétro-lavage des filtres sont acheminées vers une bache de stockage temporaire où elles décantent. Les eaux claires sont envoyées vers le trop plein des sources puis vers un affluent du Robec. Le produit de décantation est envoyé vers le réseau communautaire de collecte des eaux usées.

Les résidus de décantation sont repris par camion hydro-cureur et envoyés en incinération pour élimination

L'usine n'est pas équipée de comptage sur les eaux brutes à l'exhaure des sources ni en entrée de station.

L'unité de traitement d'eau potable de Carville est équipée de deux systèmes de pompages, l'un distribuant vers le secteur de la Grand Mare (réseau Haut), et l'autre vers le secteur Sainte-Marie (réseau Bas). Un débitmètre électromagnétique est disposé à hauteur des pompes de refoulement de chaque réseau.

Les eaux non captées par l'usine de traitement contribuent :

- à l'alimentation du Robec par l'intermédiaire d'un réseau enterré puis d'un ruisseau anthropisé qualifié de « ruisseau des sources ». Ce ruisseau conflue avec le Robec à environ 230m en aval hydraulique des sources ;
- à l'alimentation de l'Aubette par l'intermédiaire d'un réseau enterré jusqu'à la confluence à 260m en aval des sources.

Le débit des sources varie de 1 à 2 entre les périodes d'étiages et les hautes eaux. Le débit maximal de l'ensemble est de l'ordre de 720 m³/h d'après les données issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 1997, et de l'ordre de 320 m³/h en période de nappe basse d'après des campagnes de mesures réalisées entre le 18/11/2015 et le 02/12/2015.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever en condition normale d'exploitation pour les besoins de la population un volume maximal de 1 330 000 m³/an et un débit horaire et journalier maximum de 400 m³/h et 8 000 m³/j en jour de pointe.

Article 3.2

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage de la métropole ou en cas de programmation de travaux.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3

Le bénéficiaire propose, sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un mode d'exploitation des sources en fonction des niveaux de la nappe et des débits des sources, permettant d'assurer un débit réservé d'eau brute minimal de 10% du débit mensuel capté, restitué au ruisseau des sources notamment en période d'étiage.

Le débit prélevé est ajusté de manière à ne pas occasionner d'assec dans le ruisseau des sources.

Article 4 – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -

Pendant la durée de l’exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l’eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Notamment, les réseaux d’eau potable distribuant les eaux prélevées par les ouvrages autorisés dans le présent arrêté sont entretenus afin de maintenir un rendement minimal de 80 %.

Le rendement est calculé selon la formule de l’indicateur P104-3 de l’outil Sispea.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l’eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l’agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -

Le débit prélevé au niveau des sources fait l’objet d’une mesure continue à l’aide d’un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d’évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l’autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l’exploitation de l’ouvrage ou de l’installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l’index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l’exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d’évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu’il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l’intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et l’agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l’article 4-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l’année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l’index du compteur volumétrique, en fin d’année civile ;
- les incidents d’exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4.4 -

Un débitmètre permet de mesurer en continu le débit prélevé au niveau des sources et le volume restitué au ruisseau des sources prévu à l’article 3.3 du présent arrêté. Une synthèse annuelle est communiquée, dans le cadre du bilan annuel demandé à l’article 4.3, au service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade (76-2021-00362).

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320172A

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, trois mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8– Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article L.181-15 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 13.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 13.2 -

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Abrogation

Le paragraphe suivant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement des captages de Carville :

« - à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 8000 m³/jour, 400 m³/heure (rubrique 1.1.1 1^o de la nomenclature annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 – installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement permanent dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h - AUTORISATION » est abrogé dès la date de signature du présent arrêté.

Article 17 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Darnétal et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Darnétal pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Darnétal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui est notifié au président de la Métropole Rouen Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Darnétal.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Liste des annexes :

- annexe A : plan de situation géographique du captage des sources de Carville ;
- annexe B : plan de situation cadastral du captage des sources de Carville ;
- annexe C : Description des ouvrages

Les annexes A, B et C contiennent des informations sensibles non communicables au public.

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/16

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-29-00156

Arrêté autorisation environnementale captage
Fontaine sous Préaux_Métropole Rouen
Normandie



ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2021

Autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu des captages de Fontaine-sous-Préaux – Commune de Fontaine-sous-Préaux, destinée à l'alimentation en eau potable.

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie

Captages source des Cressonnières BSS000GQJL (01001B0153) – source Lefrançois BSS000GQJM (01001B0154) - source de l'If BSS000GQJN (01001B0155)

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau Protection de la Ressource en Eau

Réf. Cascade : 76-2016-314 et 315, 76-2021-00270

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-53, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant confirmation de la DUP de l'exploitation des sources du Robec par la ville de Rouen et institution des périmètres de protections des captages des sources de la Cressonnière, Lefrançois et de l'If, à Fontaine-sous-Préaux, et des servitudes afférentes, en date du 27 novembre 1981 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé par Monsieur le préfet de Seine-Maritime le 28 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 janvier 2015 ;
- Vu le dossier de consultation des services transmis le 17 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration d'utilité publique des captages de Fontaines-sous-Préaux et enregistré sous le n°76-2016-00314 ;
- Vu l'avis du service santé et protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime en date du 23 mai 2016 ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 14 juin 2016 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'Unité départementale Rouen Dieppe de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 31 mai 2016 ;
- Vu l'avis du service ressources naturelles, bureau eaux et milieux aquatiques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 22 juin 2016 ;
- Vu l'avis du bureau de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 07 juillet 2016 ;
- Vu la demande de complément du 07 juillet 2016 du bureau de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, enregistré sous le numéro 76-2016-00315, et la réponse de la Métropole Rouen Normandie en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'étude d'impact reçue le 15 janvier 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00270 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- que les sources des Cressonières, Lefrançois et de l'If sont captées depuis 1876 ;
- que le site de captages de Fontaine-sous-Préaux capte les sources naturelles du Robec ;
- que ces eaux constituent une émergence de la nappe de la craie ;
- que les prélèvements autorisés ont un impact sur le débit du Robec et qu'il est nécessaire de garantir un débit réservé au Robec ;
- que la Métropole Rouen Normandie a l'obligation de réserver un débit réservé minimal de 40l/s au Robec à l'aval de la prise d'eau ;
- que la production des ouvrages de Fontaine-sous-Préaux sert à l'alimentation en eau potable de la Métropole Rouen Normandie ;
- qu'il est nécessaire de permettre l'alimentation de la population et prendre en compte son augmentation ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que le contexte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime est vulnérable ;
- que l'exploitation des forages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- que les captages de Fontaine-sous-Préaux peuvent secourir le secteur de Maromme et la rive gauche de Rouen en cas de nécessité ;

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'il y a lieu d'acter l'existence de ces captages et d'en définir les conditions d'exploitation ;
- que la ressource de Fontaine-sous-Préaux est classée prioritaire au titre du SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie et le SAGE du Cailly-Aubette-Robec ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet

La Métropole Rouen Normandie représentée par son président, dont le siège social se situe 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 Rouen Cedex, ci après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages de Fontaine-sous-Préaux visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

– la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

– les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 ^o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2 ^o Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement dans la nappe de la craie « FRHG202 - craie altérée de l'estuaire de la Seine » supérieur à 200 000 m ³ Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement,	Prélèvement des sources du Robec « FRHR262-H5028000 - le Robec » supérieur à 5 % du débit du cours d'eau

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/20

	<p>y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
--	--	---------------------

Article 2 – caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages (Cf. annexes A et B)

Nom du forage	Indice BSS	Masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° parcelle
Source des Cressonières	BSS000GQJL / 01001B0153	Souterraine : FRHG202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine »	Fontaine sous Préaux	AD	3
Source Lefrançois	BSS000GQJM / 01001B0154	Superficielle : FRHR262-H5028000			
Source de l'If	BSS000GQJN / 01001B0155	« Le Robec »			

Article 2.2 - Description des ouvrages (annexe C)

Les 3 ouvrages se situent sur le territoire communal de Fontaine-sous-Préaux, dans la haute vallée du Robec. Les sources exploitées se trouvent sur une parcelle enherbée et arborée, au Nord de l'église, entre la voie ferrée Rouen-Amiens et la RD47.

Source des Cressonières (annexe C)

BSS000GQJL / 01001B0153

- Travaux exécutés en 1876,
- Profondeur atteinte = 5,15 m,
- Ouvrage maçonné en briques équipé d'un capot de protection cadenassé,
- Margelle en brique de 1,2 m² sur 0,35 m de haut,
- Échelle d'accès (corrodée) à la source dans l'ouvrage maçonné,
- Chambre de captage au fond de laquelle une cuve collecte les eaux provenant d'un tubage métallique enfoncé de quelques mètres dans le massif crayeux sous-jacent.

Il n'existe pas de plan de cette chambre de captage.

Source Lefrançois (annexe C)

BSS000GQJM / 01001B0154

- Travaux exécutés en 1876,
- Profondeur atteinte = 4,70 m,
- Ouvrage maçonné en briques équipé d'un capot de protection cadenassé,
- Margelle en brique de 1,2 m² sur 0,35 m de haut,
- Échelle d'accès (corrodée) à la source dans l'ouvrage maçonné,
- Chambre de captage au fond de laquelle une cuve collecte les eaux provenant d'un tubage métallique enfoncé de quelques mètres dans le massif crayeux sous-jacent.

Il n'existe pas de plan de cette chambre de captage. Néanmoins sa configuration est très proche de celle de la source de l'If.

Source de l'If (annexe C)

BSS000GQJN / 01001B0155

- Travaux exécutés en 1876,
- Profondeur atteinte = 4,70 m,
- Ouvrage maçonné en briques équipé d'un capot de protection cadenassé,
- Margelle en brique de 1,2 m² sur 0,35 m de haut,
- Échelle d'accès (corrodée) à la source dans l'ouvrage maçonné,
- Chambre de captage au fond de laquelle une cuve collecte les eaux provenant d'un canal horizontal creusé dans le massif crayeux sur quelques mètres.

Cheminement hydraulique des eaux captées (annexes D et E)

Les eaux captées dans les trois sources sont mélangées dans un aqueduc qui aboutit à une première chambre de partage. Cette chambre est semi-enterrée. Elle permet de canaliser les eaux avant de les diriger vers les usines et d'envoyer le trop-plein au Robec à l'aide d'un déversoir. Le débit minimum reversé à la rivière doit être en tout instant au minimum de 40 l/s ; il a été imposé par décret impérial le 10 août 1868 qui déclare le projet de captation des eaux du Robec d'utilité publique et a été repris dans l'arrêté préfectoral de 1981.

Dans cette première chambre de partage, l'entrée dans l'aqueduc est munie d'une vanne réglable ; le seuil déversant vers le Robec est fixe.

L'aqueduc gravitaire, achevé en 1875, s'étend sur 6511 mètres de long et achemine l'eau des sources du Robec captée à Fontaine-sous-Préaux, à l'usine de traitement d'eau potable de la Jatte à Rouen.

Les eaux parviennent tout d'abord à un nœud de dérivation permettant à la Métropole de dissocier l'alimentation du réseau de Fontaine sous Préaux, de l'alimentation du réseau de Rouen.

Depuis ce nœud, la Métropole capte les volumes nécessaires à l'alimentation du réseau de Fontaine sous Préaux. Cette partie de la ressource gagne ensuite l'usine de traitement de Fontaine-sous-Préaux où elle transite par des bacs de décantation. Le traitement s'y effectue par ultrafiltration. Ces eaux sont ensuite déversées dans une bache où une désinfection est réalisée. L'eau est directement pompée de cette bache vers le réservoir communal. La ressource vouée à l'alimentation du centre-ville de Rouen poursuit son cheminement dans l'aqueduc.

L'aqueduc souterrain présente ensuite une seconde chambre de partage des eaux permettant :

- Soit à la ressource de poursuivre son cheminement gravitaire vers l'usine de La Jatte et la Ville de Rouen,
- Soit de gagner le Robec lorsque les débits sont trop importants.

L'aqueduc souterrain est un ouvrage historique maçonné et ancien qui achemine les eaux gravitairement jusqu'à l'usine de traitement d'eau potable de la Jatte. Il n'est pas parfaitement étanche et des échanges de flux sont constatés entre l'intérieur de l'ouvrage et l'aquifère encaissant. Il est estimé que selon les époques hydrologiques, l'ouvrage est soit drainant (il acquiert de l'eau entre l'entrée et la sortie) soit fuyard (il perd de l'eau entre l'entrée et la sortie). En conséquence, la Métropole doit en toutes circonstances se prémunir de ces aléas pour garantir un volume d'eau à l'usine de La Jatte qui satisfasse les besoins instantanés. D'autre part, la Métropole doit également maintenir un débit minimum en toutes circonstances pour garantir l'auto-curage de l'aqueduc et éviter son colmatage par les limons contenus dans la ressource captée.

En entrée de l'usine de La Jatte, il existe également un point de déversement du trop perçu par rapport aux besoins réels vers le réseau pluvial de Rouen, à destination de la Seine. C'est ce débit de rejet qui varie en fonction de ce qui est réellement prélevé par l'usine de la Jatte dans l'aqueduc. L'exutoire est le bassin pluvial Gambetta à proximité de l'usine de la Jatte et du boulevard de Verdun à Rouen.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever en condition normale d'exploitation pour les besoins de la population un volume maximal de 9 125 000 m³/an, en jour de pointe de 25 000 m³/j.

Le débit minimal de restitution d'eau brute est de 40l/s aux sources du Robec et est assuré en toute circonstance.

Article 3.2

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage de la métropole ou en cas de programmation de travaux.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

Article 3.3

Une inspection détaillée de l'aqueduc reliant les sources de Fontaines-sous-Préaux à l'usine de traitement d'eau potable de la Jatte est réalisé. Le rapport d'inspection est transmis, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 3.4

Les volumes d'eau brute non nécessaires au besoin en eau potable en entrée de l'usine de la Jatte sont restitués au milieu naturel.

Article 3.5

Une étude est réalisée sur la possibilité de diminuer les prélèvements aux sources pour restituer au Robec le plus en amont possible les volumes d'eau non nécessaire à l'alimentation en eau potable. Cette étude doit également vérifier la capacité hydraulique du lit du Robec.

Le cahier des charges relative à cette étude est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'étude est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le bénéficiaire du captage veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Notamment, les réseaux d'eau potable distribuant les eaux prélevées par les ouvrages autorisés dans le présent arrêté sont entretenus afin de maintenir un rendement minimal de 80 %.

Le rendement est calculé selon la formule de l'indicateur P104-3 de l'outil Sispea.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou restitué sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4.4 -

Un débitmètre permet de mesurer en continu le débit réservé au Robec au niveau des sources défini à l'article 3.1 du présent arrêté. Une synthèse annuelle du volume restitué au Robec est communiquée, dans le cadre du bilan annuel demandé à l'article 4.3, au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade (76-2021-00270).

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles

L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320172A

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article L181-15 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 13.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 13.2 -

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontaine-sous-Préaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fontaine-sous-Préaux pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Métropole Rouen Normandie.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

Fait à Rouen, le

29 DEC. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Liste des annexes :

- annexe A : plan de situation géographique des captages de Fontaine-sous-Préaux ;
- annexe B : plan de situation cadastral des captages de Fontaine-sous-Préaux ;
- annexe C : description des ouvrages
- annexe D : cheminement hydraulique des eaux captées
- annexe E : synoptique

Les annexes A, B, C et D contiennent des informations sensibles non communicables au public

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

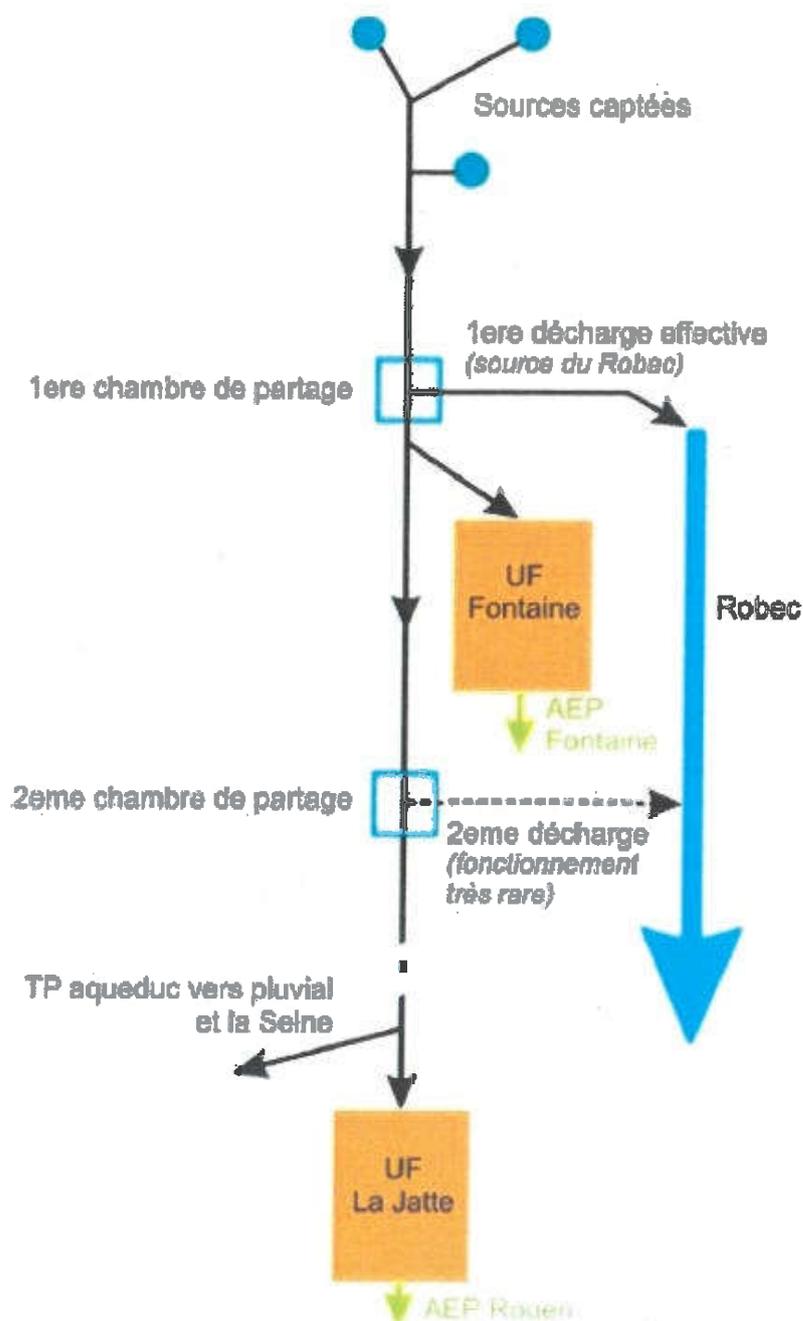
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/20

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe E : Synoptique

Figure 18 : Synoptique du cheminement hydraulique à Fontaine sous Préaux



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

76-2022-01-04-00001

Décision 14/2022 en date du 04/01/2022 portant
subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 4 janvier 2022

DECISION n° 14/2022

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

DECIDE :

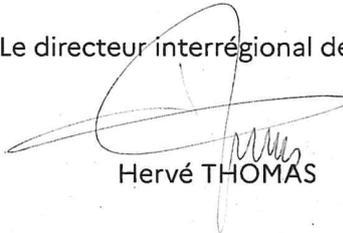
Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la mer.

Article 2 : La décision n° 1449/2021 du 8 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. DION-MAIZIERES -ROUX - Mmes ROUYER - SANQUER

Ts services DIRMer LH – dossier

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-01-00003

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE ROUEN  A COMPTER DU 1er
janvier 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M André OAKS, inspecteur principal, adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Mme Fatima DE SA FERREIRA, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. David GEORGES, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;

Mme Sylvie LE MERLE-DIEUDONNE, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. Yoann NGUYEN, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;

Mme Laurence PRIEUR, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer :

Mme Caroline ROGE, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck BRAINVILLE	Martine DELFRATE	Concetta LA MENDOLA-FECAMP
Sylvie CAMUS	France FAUVELLIERE	Marc MICHEL
Alain CONTEJEAN	Nathalie GOUJON	Jean PHILIPPE
Richard DEBEAUVAIS	Isabelle KOUPFER	CASIMIR Emmanuelle
CERVEAU Isabelle	FERE Stéphane	MENETRIER Cyril
VIRVAUX David	Eymeric DESSEAUX	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludovic DEBUSSCHÈRE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Jean-François DEROUCK	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Didier RIVIERE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Suzy PONTOIZEAU	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Nathalie BOURDEL	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Vincent MAHUT	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Guillaume LE GUELLEC	Agent	2.000€	12 mois	2.000€

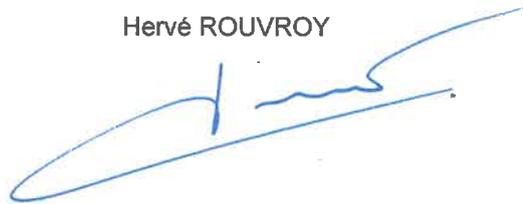
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A ROUEN le 1^{er} janvier 2022

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de ROUEN

Hervé ROUVROY



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-01-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN EST-VILLE A COMPTER DU
1er JANVIER 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des Impôts des Particuliers de Rouen Est-Ville

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Emmanuel FRELAUT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville
- Madame Frédérique LE BLEVENNEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Madame Claire BARLOT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Monsieur Nicolas QUESNEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,
- Monsieur Olivier HARMAND, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Vincent DELISLE Virginie DUSSAERT-JUNGHAEN	Laurent ROUDEAU Xavier SCHABOWSKI
---	--------------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Brigitte ABID-HALLEUR	Sheila CHANTEPIE	Mathieu MIMOUNI
Bérangère AGASSE	Laure DELESTRE	Corinne QUEVILLY
Antoine CALAIS	Mariata DIA	Karine RATEL
Yohan LESAGE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 5.000,00 €;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5.000,00 €;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Najib BARI	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000,00 €
Brigitte CONFAIS	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5.000,00 €
Samba DIANNISSY	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Camille GARRIGA	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Laurence FROISSART	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5.000 €
Danièle MORISSE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Patricia LEDET	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Brigitte MPIA KWESIO	Agente administration principale	500 €	6 mois	5.000 €
Edwige MARIE	Agente administration principale	500 €	6 mois	5 000 €
Pauline ANQUETIL	Agente administration principale	500 €	6 mois	5 000 €
Damien FOUCHER	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
Guillaume VANHELLE-FORGET	Agent administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

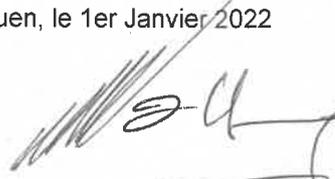
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alexis BONBONY	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christine GRIPON	Contrôleuse principale	10.000 €	3 mois	3.000 €
Julien PEROT	Contrôleur	10.000 €	3 mois	3.000 €
Nathalie LANFRAY	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Sylvane LE DU	Contrôleuse	10.000 €	3 mois	3.000 €
Deborah ALLARD	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Aymeric BANCE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Jean-Marc BENE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Emmanuel BESSON	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Joelle BESSON	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Rabha HOUCHE	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Camille CARNEIRO	Agente contractuelle	2.000 €	3 mois	3.000 €
Valérie CHEDRU-GUERNIER	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Cécile CLEMENT	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Antoine FICINI	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Sophie FILIPIAK	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Ruth JULIEN	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Alexa PIACENTINO	Agente administration principale	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marie Laure PINEL	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Kournady SIDIBE	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €
Marylène TELLA	Agente administration principale	2.000,€	3 mois	3.000 €
Guillaume VANHELLE-FORGET	Agent administration principal	2.000 €	3 mois	3.000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Rouen Est-Ville et SIP de Rouen-Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1er Janvier 2022



Charles NOTTEBART,
Comptable public, responsable du service des impôts
des particuliers de Rouen Est-Ville,

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-03-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP YVETOT A COMPTER DU 3
JANVIER 2022

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine-Maritime

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'YVETOT** en Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOT Mélanie, Inspectrice des Finances publiques et adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder

12 mois et porter sur une somme identique à celle de la comptable ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBARBIER Stéphanie	PILON Yves	TESTU Denis
M MAUDUIT Stéphane	DUFLO Corinne	ROUSSEAU Yveline
AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CRETIN Fabien	VIOT Isabelle	DUPARC Fiona
HEDIN-POTTIER Sylvie	DELAFOSSÉ Véronique	GARCIA Laurence
POIRIER Claudine	MOREL Carole	ORTIZ Marie-Odile
BENOIT Clotilde	DESCHEVAUX Gwendoline	GRENTE Nadège
HEDOU Denise		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (majorations)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
L'ORPHELIN Jérôme	Cadre B	1 500€	12 mois	10 000 €
CAUDRY Nathalie	Cadre C	1 000€	6 mois	2 000 €
ALLAIRE Jérôme	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
MAJCZAK Maxime	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
ARTINO Angélique	Cadre C	1 000 €	6 mois	2 000 €
BECHET Christelle	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
LEJEUNE Arnaud	Cadre B	1 500€	6 mois	4 000 €
LECARPENTIER Sandra	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
GRENIER Claire	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
HEDIN Frédéric	Cadre B	1 500 €	6 mois	4 000 €
DESCHEVAUX Gwendoline	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
DUPARC Fiona	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
VIOT Isabelle	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
CRETIN Fabien	Cadre C		3 mois (psod)	2 000 €
TIXIER Martine	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €
PILON Yves	Cadre B		3 mois (psod)	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À YVETOT, le 3 janvier 2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Valérie BAIL

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-03-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE PAR
LA COMPTABLE DU SIP DE DIEPPE A MME
MOUCHARD-HEBERT EN POSTE A TOTES A
COMPTER DU 3 JANVIER 2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Agent travaillant à distance

La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Dieppe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agente désignée ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Lieu de travail
Mouchard-Hebert Maryse	Agent FIP	2 000 €	3 mois	2 000 €	Trésorerie de Tôtes

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime



A Dieppe, le 03 janvier 2022
Le comptable, responsable du SIP de Dieppe
Anne-Marie LE BADEZET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-12-15-00011

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er
janvier 2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 15 décembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,


Fabienne DUFAY

Mise à jour au 1er janvier 2022

LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
MARCASSIN Philippe	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp, antenne
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
NOTTEBART Charles	Service des impôts des particuliers de Rouen Est-Ville
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
RENARD Delphine	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen

FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
SOLER David	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

DEFRAIN Rachel	Pôle CE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle CE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle CE ROUEN
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
---------------------------	---

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-03-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
DANS LE CADRE DES COMPETENCES CROISEES
ENTRE LA COMPTABLE DU SGC LILLBONNE ET
LA COMPTABLE DU SIP YVETOT A COMPTER DU
3 JANVIER 2022

Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de Seine-Maritime
Service des Impôts des Particuliers (SIP) d'YVETOT

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement La comptable du SIP d'YVETOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :
Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de la Trésorerie	Trésorerie de	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PLOMION Annie	SGC LILLEBONNE	6 mois	4.000.€

Article 2

Les responsables de trésoreries désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait à YVETOT le 3 janvier 2022

La comptable,


Valérie BAIL

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-03-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ACCORDEE PAR
LA COMPTABLE DU SIP DE DIEPPE A MME
LEROUX EN POSTE A LUNERAY, A COMPTER DU
3 JANVIER 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Agent travaillant à distance

La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Dieppe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

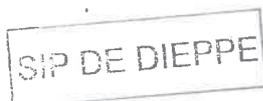
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agente désignée ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Lieu de travail
LEROUX Nathalie	Contrôleur FIP	10 000 €	6 mois	10 000 €	Trésorerie de LUNERAY

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime



A Dieppe, le 03 janvier 2022
Le comptable, responsable du SIP de Dieppe
Anne-Marie LE BADEZET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-01-01-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE BOLBEC A COMPTER DU 1er
JANVIER 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALLAIN-FROMENT Hélène, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er Bis

Délégation de signature est donnée à M ALEXANDRE Xavier, Inspecteur, adjoint du responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les

établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LEBOUCHER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DANIOU Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARCOTTE Romain	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
DUBUISSON Viridiana	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
LEBON Jessica	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
ROCHE Florence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE BRAS Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DENIZOT Sylvie	Agente administratif principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
OSMONT Christelle	Agente administratif principale	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
PREVOST Raynald	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €
GODEFROY Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MILIN Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 01/01/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bolbec.

Bruno GAILLARD


 L'INSPECTEUR PRINCIPAL
 DES FINANCES PUBLIQUES
 BRUNO GAILLARD

Préfecture - DCL

76-2022-01-05-00004

Arrêté n° 15.12.2021 portant attribution de la
médaillon d'honneur régionale, départementale et
communale



Arrêté n° 15.12.2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
 - Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
 - Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-50 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'argent

- Monsieur DELANOS DOMINIQUE
Adjoint au maire, PORT-JEROME-SUR-SEINE,

- Monsieur LEMARCIS JACQUES
Ancien adjoint au maire, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE,

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Madame ALGARRA JOCELYNE
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame ANEB Yamina
Agent social principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale

- Monsieur AUGÉY Jean-Luc
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame BARATE Isabelle
Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur BARBAY HERVÉ
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Monsieur BARNABÉ Laurent
Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BEAUMONT Agnès
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale

- Madame BELAID Noria
Directrice de Soins en Etablissement, CENTRE HOSPITALIER DE PONT AUDEMER

- Monsieur BERRANGER Noël
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame BERTIN PASCALE

Assistant de conservation principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur CAPRON PATRICK

Technicien, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame CHICOT Brigitte

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

- Monsieur COTTARD PHILIPPE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur FIDELIN Stéphane

Ingénieur, Mairie de Fécamp

- Monsieur FULBERT MOÏSE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur GEOLIER Claude

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame GIBEAUX Catherine

Aide-soignante Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur GOSSELIN Joël

Adjoint technique principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Madame GUENNEC DOMINIQUE

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur GUEROULT Sylvain

Technicien, Mairie de Fécamp

- Monsieur HACHER Philippe

Adjoint Technique Principal 1ère classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame HAMEL CHRISTINE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame HEBRARD Carole**

Rédacteur Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame JUCQUOIS Isabelle**

Assitant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Monsieur KERSUZAN Loïc**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur LACHEVRE Hervé**

Agent de maîtrise principal, Mairie de Fécamp

- **Monsieur LAIR Sylvain**

Attaché, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- **Monsieur LAMY Bruno**

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame LEBONNOIS Véronique**

Adjoint technique, Mairie d'Harfleur

- **Monsieur LECONTE ARNAUD**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame LE GARS Sylviane**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LELEU Lionel**

Technicien Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LE LOSTEC Jacques**

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur LE MEUR Pascal**

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame LESUEUR NELLY**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LOISEL Laurianne**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur MALLET PASCAL**
Ingénieur en chef, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame PAYOT Christine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PETIT Patrice**
Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur PRIETO Gérald**
Agent de Maîtrise, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur REGNAULT Didier**
Attaché Territorial, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur SEMENT Jean-Marc**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur THIRY Christian**
Agent de Maitrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame VATTIER Catherine**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale

- **Madame VINCENT Catherine**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame VOISIN ÉLISABETH**
Infirmière Anesthésiste 2ème grade, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

Médaille de vermeil

- Madame ALGARRA CORINNE

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame ANDRE NATHALIE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur ARLIN FRANCK

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Monsieur BACHELET DENIS

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur BEAUCHAMP XAVIER

Technicien, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame BEAUNIER SANDRINE

Aide Soignant Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame BINAY NATHALIE

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur BUREY JEAN-LUC

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame CAPELLE MILENE

Educateur technique spécialisé 1er grade, Institution Médico-sociale de Bolbec

- Madame CAUVIN NADIA

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur COISY DANIEL

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame COROT ESTELLE

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Madame COURSEAU SANDRINE

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur COURTEILLE YANN

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CUFFEL ISABELLE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DAMLOUP DUVAL CORINNE

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame DECARPENTRIE PASCALE

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DECULTOT ISABELLE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur DEFRESNE-CHIFFRAY ALAIN

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame DELAUNAY VÉRONIQUE

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame DESCHAMPS NATHALIE

ANIMATEUR, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DHERYS CATHERINE

Rédacteur, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur DUBOS BRUNO

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur DUVERNOIS BRUNO

Attaché de conservation du patrimoine, Mairie d'Harfleur

- Madame EBRAN CAROLE

Adjoint technique territorial 1ère classe, Mairie de Grand-Camp

- Monsieur FAMERY PHILIPPE

Adjoint administratif principal 2ème classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur FENESTRE RÉGIS

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Madame GLINEL FLORENCE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie d'Epouville

- Monsieur HEBERT CHRISTOPHE

Ingénieur Principal, Mairie d'Harfleur

- Monsieur HUGLIN DOMINIQUE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur JOFFRE FRANÇOIS

Ingénieur en chef hors classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame JOFFRE LAURENCE

Attaché Hors classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LABBE SANDRINE

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LAVOISIERE NADINE

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Madame LECOMPTE AGNES

Aide médico-psychologique principal, Institution Médico-sociale de Bolbec

- Madame LECOQ MURIEL

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame LEMAIRE GILLES

Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LEMARECHAL SANDRINE

Cadre supérieur socio-éducatif, Institution Médico-sociale de Bolbec

- Madame LEPRETRE STÉPHANIE

Adjoint technique territorial, Mairie d'Octeville sur Mer

- Madame LE QUELLEC GAËLLE

Rédacteur Principal 1ère classe, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LEROY MARIE-CHRISTINE

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LESEIGNEUR MICHEL

Agent de Maîtrise, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame LE TUAL AGNÈS

Infirmière classe supérieur (CE), CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame MAGNAN CÉLINE

Assistant de Conservation principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Monsieur MARTINEZ JOSÉ

Agent de Maîtrise, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame METAYER ANNE-LAURE

Adjoint administratif, ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame PATRY NATHALIE

Infirmière soins généraux 2ème grade, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Madame PETIT LAURENCE

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur POUCHIN PATRICE

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame PROSPER NADINE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame REMOUSSIN ROSELYNE

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur RILLET THIERRY

Agent de Maîtrise Principal, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame ROGER SOPHIE

Rédacteur, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame ROLLAND PASCAL

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur SEBBAR THIERRY

Technicien territorial, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Monsieur SOIRAT BRUNO

Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur SOULE LAURENT

Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur SOYER SYLVAIN

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur TASSEL DAVID

Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame TOCQUES FRANCINE

Agent de Maîtrise, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Monsieur TOURAND STÉPHANE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur VALLOIS OLIVIER**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame VARNIER ISABELLE**
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- **Monsieur VAUCHEL ÉRIC**
Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur ZWICK CYRILLE**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

Médaille d'argent

- **Madame AMBIEHL CAROLINE**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur ANQUETIL MICHEL**
Agent de Maîtrise, Mairie de Fécamp

- **Monsieur AVENEL CHRISTIAN**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BARBA LOPEZ STÉPHANE**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BARBAROT SOPHIE**
Adjoint territorial d'animation, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- **Madame BARBIER CHRISTELLE**
Aide soignant, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame BEAUDOUIN MARILYNE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BERTIN CLAIRE**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE de SAINTE-ADRESSE

- Monsieur BLAISE BRUNO

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BLANCHARD AGNÈS

Adjoint administratif territorial, Mairie d'Octeville sur Mer

- Madame BLONDEL SÉVERINE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MACLOU LA BRIERE

- Madame BOENNEC LUCILLE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie d'Harfleur

- Monsieur BUREL OLIVIER

Adjoint technique principal 2ème classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Monsieur CADEC CÉDRIC

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame CHICOT MURIEL

Agent de Service Hospitalier classe supérieure, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame CINTRAT SANDRINE

REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame CIVES ISABELLE

Adjoint technique principal 1ère classe, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Madame COSTANTIN VIRGINIE

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CREISMEAS GWÉNAËLLE

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur CROUTTE NICOLAS

Attaché Territorial, Centre Communal d'Action Sociale

- **Monsieur DEHAYS MATTHIEU**
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame DELAUNE PASCALINE**
Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame DELFERRIERE CÉLINE**
Rédacteur Principal 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale

- **Madame DESMOULINS ANDRÉE**
Moniteur Educateur Principal, Institution Médico-sociale de Bolbec

- **Madame DETRY SOPHIE**
Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame DROUET VALÉRIE**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame FELLER INGRID**
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur FIRMIN ALBAN**
Attaché Hors classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame FOSSE CORINNE**
Rédacteur Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Monsieur FURON FRÉDÉRIC**
Agent de Maîtrise, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame GALLO KARINE**
Aide soignant, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame GAUTTIER VALÉRIE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame GIFFARD VANESSA**
Attaché, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Madame GRAVE CHRISTELLE

Adjoint administratif principal 1ère classe, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Monsieur GUEYE ALASSANE

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur GUINET OLIVIER

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Monsieur HALBOURG VINCENT

Agent de Maîtrise Principal, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Monsieur HARTEL STÉPHANE

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MANNEVILLETTE

- Madame HEBERT ALEXANDRA

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur HEBERT NICOLAS

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame HERICIER FANNY

REDACTEUR, Mairie d'Harfleur

- Monsieur HINFRAY CHRISTOPHE

Aide soignant, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Monsieur HORENT DAMIEN

Technicien principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame HORION SYLVAIN

Animateur, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Monsieur HOUEL JEAN-PHILIPPE

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur ILEF ANTOINE

Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame JEANNE STÉPHANIE**
Rédacteur Principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur JOLY LIONEL**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur KEREVER FRANCK**
Agent de Maîtrise, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LACHEVRE NADINE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Grand-Camp

- **Madame LARRE STÉPHANIE**
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- **Madame LE BERRE ANNE**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Madame LEBERTOIS SUZANNE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEBOURG ANNE-SOPHIE**
Rédacteur, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame LEBRUN FLORENCE**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEMAITRE VÉRONIQUE**
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de Fécamp

- **Madame LEMERCIER-TELLIER FANNY**
Attaché Territorial, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame LEROUX VALÉRIE**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur LEVASSEUR DAVID**
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Monsieur LEVAVASSEUR JEAN-FRANÇOIS**
Infirmier anesthésiste 2ème grade, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame LHEUREUX AURÉLIE**
Attaché Territorial, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame LOLLIER-GUILLON CHRISTELLE**
Ingénieur Principal, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LOUEDIN THIERRY**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur LUCAS CHRISTOPHE**
Ingénieur, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame MABIRE DELPHINE**
Animatrice Principal 2ème classe, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- **Madame MERTENS HÉLÈNA**
Assistant Enseignement Principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Monsieur MEZIANE KAMAL**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur MOREL PHILIPPE**
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Madame PAOLACCI LAURENCE**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PATRY JEAN-PIERRE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- **Madame PICHON DOMINIQUE**
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- **Monsieur PICOT FABRICE**
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Monsieur PIPPO LAURENT

Attaché Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame PRUGNIAUX FRÉDÉRIQUE

Infirmière cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

- Monsieur REVET FABIEN

Technicien, Ville de Port-Jérôme-sur-Seine

- Monsieur REVET FRANCK

Adjoint Technique Principal 1ère classe, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Monsieur RICAUX MATTHIEU

Agent de Maîtrise Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur ROGER JÉRÉMIE

Ingénieur Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur ROUSSEL YANNICK

Agent de Maîtrise, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur TANGUY LILIAN

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame TETREL CHRISTINE

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Monsieur THOMAS MICHAËL

Technicien, Mairie de Gonfreville l'Orcher

- Madame THOREL CATHERINE

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, CA CAUX SEINE AGGLO

- Madame TISSERANT ELISE

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, CHI CAUX VALLEE DE SEINE

- Madame TONGA GAËLLE

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur TORVAL FRANÇOIS
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame TOUATI CATIA
Attaché Principal, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur TREMAUVILLE JEAN-PHILIPPE
Adjoint Technique Principal 1ère classe, LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame VIBERT ANNABELLE
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

Article 3 - La sous-préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 5 janvier 2022.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-05-00003

Convention de coordination entre la PN/PM de la
commune de Malaunay

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
MALAUNAY
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de MALAUNAY et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de MALAUNAY

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de MALAUNAY, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code

de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de MALAUNAY étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de MALAUNAY sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **09h00 et 22h00 du Lundi au Vendredi**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de MALAUNAY est dotée d'un armement individuel de catégorie B de type B8 (générateurs d'aérosols lacrymogènes), et de catégorie D2a (bâtons de défense à poignée latérale, bâtons télescopiques, matraques). Le service dispose de 2 chiens.

La commune de MALAUNAY emploie 3 policiers municipaux.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Olivier Miannay
- Groupe scolaire Georges Brassens

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune MALAUNAY et dûment autorisés par l'autorité territoriale.

- Marché hebdomadaire dominical, place de la Laïcité

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de MALAUNAY

- Fête de la St Jean (3^{ème} week-end de Juin)
- Forum des associations (1^{er} week-end de Septembre)
- Fête de la Saint Maurice (3^{ème} week-end de Septembre)
- Téléthon

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la Police Nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de MALAUNAY après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la Police Nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité

routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de MALAUNAY dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00, avec une soirée aléatoire jusque 22h00
- Le samedi de 16h00 à 22h00, selon planning (21 samedis par an)
- Le dimanche de 08h30 à 12h30 ou de 13h00 à 17h00, selon planning (21 dimanches par ans)

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la Police Municipale de MALAUNAY et le chef de secteur compétent de la Police Nationale, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Police Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les

informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de MALAUNAY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier

électronique :

- À cette fin, le responsable de la Police Municipale de la ville de MALAUNAY joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
 - La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de MALAUNAY, sur les bâtiments équipés.
 - La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
 - La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
 - La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
 - L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
 - L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
 - Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la Police Nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique

l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Police Nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la Police Municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer

l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la Police Municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de Police Municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la ville de MALAUNAY sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire de MALAUNAY, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à MALAUNAY, le **05 JAN. 2022**
En 3 exemplaires originaux,

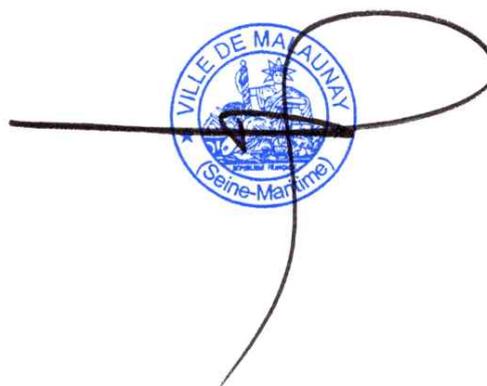
Monsieur Pierre-André DURAND
Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Monsieur Frédéric TEILLET
Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Rouen



Monsieur Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-28-00004

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du
Travail à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2022



ARRETE du 28 décembre 2021

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation aux Sous-Préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur l'arrondissement ;

Sur proposition de M^{me} la Sous-Préfète du Havre,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AGOUTIN Jarno**
Docker,
- **Monsieur AGOUTIN Jérémy**
Docker,
- **Monsieur AÏT CHATO Mohamed**
Grutier - Monteur,
- **Madame ALEXANDRE Patricia**
Retraitée,

- **Monsieur ALLAINGUILLAUME Charles**
Chef de service maintenance,
- **Monsieur ALTERO Vincent**
Sondeur Contrôleur Statistique,
- **Monsieur ANCEL François**
Docker,
- **Monsieur ANFRAY Emmanuel**
Ingénieur,
- **Madame ARGENTIN Nathalie**
Auxiliaire de vie,
- **Monsieur ARNAUD Landry**
Chef de projet programmation industrielle,
- **Monsieur ASSELATE Djamel**
Conducteur machines IS,
- **Madame AUBERVILLE Delphine**
Responsable comptable,
- **Monsieur AUBOURG Guillaume**
Conducteur machines IS,
- **Madame AVENEL Florence**
Formatrice,
- **Madame AVENEL Muriel**
Retraitée,
- **Monsieur BAILLEUL Thierry**
Docker,
- **Monsieur BALAVOINE Mathieu**
Responsable usinage,
- **Monsieur BALCOU Claude**
Ajusteur O.P.H.Q.,
- **Madame BAPTISTAT Eva**
Médiatrice,
- **Madame BARIAU Sandrine**
Employée administrative,
- **Madame BARON Gaëlle**
Hôtesse de caisse,
- **Madame BARRAUD Alexandrine**
Ingénieur,
- **Madame BARTHELEMY Angélique**
Gestionnaire base données statistiques,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **BARTHELEMY** Stéphanie
Développeur,
- Monsieur **BASILE** Romaric
Opérateur,
- Madame **BASILICO** Lucie
Chargée d'affaires pièces de rechange,
- Madame **BASSET** Alexandra
T.I.S.F.,
- Monsieur **BAZILLE** Mickaël
Cariste posté PVN,
- Monsieur **BEAUD** Jérôme
Approvisionnement,
- Monsieur **BELHACHE** Christophe
Chauffeur,
- Monsieur **BENARD** Larry
Technicien d'exploitation,
- Madame **BENFATTOUM** Leïla
Responsable relation client,
- Monsieur **BENMOUSSA** Abdelkader
Visiteur Emballeur,
- Madame **BEQUET** Claire
Gestionnaire d'assurances,
- Madame **BERINGUET** Isabelle
Comptable,
- Madame **BERNE** Vanessa
Comptable,
- Monsieur **BERTHO** David
Ingénieur,
- Madame **BERTIN** Sarah
Coordinatrice de zone PR gestion,
- Monsieur **BERTOIS** Nicolas
Docker,
- Monsieur **BIGOT** Eric
Responsable banc d'essais,
- Madame **BINARD** Véronique
Infirmière,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **BLANCHARD** Virginie
Conseillère emploi,
- Monsieur **BLOND** Damien
Opérateur,
- Madame **BLONDEL** Maryvonne
Assistante administrative,
- Madame **BOINET** Geordie
Conseillère clientèle,
- Monsieur **BOUCHEL** Anthony
Ajusteur Monteur Cellule,
- Monsieur **BOUDET** Etienne
Conducteur de travaux,
- Monsieur **BOULANGER** Sébastien
Responsable laboratoire,
- Monsieur **BOURDIN** Stéphane
Service Manager Informatique,
- Monsieur **BOUSQUET** Sully
Ingénieur,
- Monsieur **BRION** Hubert
Mécanicien Monteur de moules,
- Madame **BROUARD** Isabelle
Chargée de communication et marketing,
- Monsieur **BRUNY** Richard
Responsable travaux accès maritimes,
- Monsieur **BRUYER** Gabriel
Electrotechnicien,
- Monsieur **BUNEL** Pierre
Coordonnateur d'équipe,
- Madame **BUSSY** Brigitte
Employée libre service,
- Madame **CAGNA-DESCHAMPS** Peggy
Cadre,
- Monsieur **CAILLOT** Arnaud
Agent d'intervention,
- Monsieur **CAJOT** Thierry
Relais mécanicien,
- Monsieur **CAPRON** David
Electricien,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame CARIOU Jennifer**
Chef de projet administration des ventes,
- **Madame CARON Anne-Charlotte**
Chargée de gestion locative du domaine,
- **Monsieur CARON Martial**
Conseiller de vente,
- **Monsieur CAVELIER Sébastien**
Inspecteur manager performance,
- **Monsieur CERTAIN Gilles**
Préparateur,
- **Madame CHAMBRELENT Béatrice**
Equipièrre,
- **Monsieur CHAPON Alban**
Dessinateur industriel,
- **Monsieur CHARPENTIER Kévin**
Tourneur,
- **Madame CHASSIN Delphine**
Informaticienne,
- **Monsieur CHATI Belkhacem**
Gardien d'immeubles,
- **Monsieur CHAUMETTE Benoît**
Chef de projet,
- **Monsieur CHAUVIN Eric**
Responsable activité,
- **Monsieur CHICOT Sébastien**
Opérateur de conduite,
- **Monsieur CHOPART Jessy**
Gestionnaire approvisionnement,
- **Monsieur CHRISTINE Anthony**
Mécanicien,
- **Monsieur CHRISTOFIDIS Rénaud**
Docker,
- **Madame CHRISTOPHE Julie**
Assistante administrative,
- **Monsieur CLAPSON Tony**
Conseiller emploi,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame CLOUARD Maud**
Directrice d'agence,
- **Monsieur CLOUARD Thomas**
Chef de secteur,
- **Monsieur COIGNET Stéphane**
Ajusteur - Outilleur,
- **Madame COLIVET Stéphanie**
Technicienne laboratoire,
- **Madame COLLOS Stéphanie**
Responsable de service,
- **Monsieur COME Mickaël**
Conducteur machines IS,
- **Madame COMINOTTO Sophie**
Assistante logistique,
- **Monsieur COMONT Patrick**
Préparateur en pharmacie,
- **Monsieur COQUET Guillaume**
Responsable qualité,
- **Monsieur CORREIA PACHECO Alberto Leonel**
Echafauteur/Calorifugeur,
- **Madame COSQUERIC Céline**
Préparateur en pharmacie,
- **Monsieur COULIBALY Mamadou**
Visiteur Emballeur,
- **Madame COULOMBEL Claire**
Secrétaire,
- **Monsieur COUPET Matthieu**
Chef de projet E-Commerce,
- **Madame COURCHAY Gaëlle**
Gestionnaire administrative,
- **Monsieur COUROYER Max**
Soudeur,
- **Madame COUTARD Ludivine**
Assistante commerciale,
- **Monsieur COUTELLE Sammy**
Responsable secteur,
- **Monsieur CRETELLE Laurent**
Responsable département libre-service,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CREVEL Martial**
Maçon VRD,
- **Madame CRIBELIER Peggy**
Agent de transit hautement qualifié,
- **Monsieur CUENOT Christophe**
Docker,
- **Monsieur CUENOT Romuald**
Docker,
- **Monsieur DALENCON Michel**
Métallier - Chaudronnier,
- **Monsieur DALIFARD Mathieu**
Chef d'équipe professionnel,
- **Monsieur DANGER-LE BRETON Mickaël**
Ouvrier de maintenance,
- **Madame DA SILVA Nathalie**
Agent de transit qualifié,
- **Monsieur DAUSSY Benjamin**
Opérateur manutention colisage,
- **Madame DAVID Geneviève**
Caissière,
- **Monsieur DEBLANGY Benjamin**
Opérateur console,
- **Madame DECAEN Josette**
Assistante médicale,
- **Madame DECROIX Valérie**
Coordinateur projets,
- **Monsieur DELAHAYE Damien**
Mécanicien IS,
- **Monsieur DELAMARE Laurent**
Ingénieur,
- **Madame DELANGE Annie**
Secrétaire,
- **Madame DELANNAY Sandra**
Consoliste,
- **Madame DELASALLE Stéphanie**
Directrice adjointe,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DELAUNAY David**
Technicien,
- **Monsieur DEMARE Pascal**
Ingénieur,
- **Monsieur DEMIAUTE Rudy**
Docker,
- **Monsieur DESCHAMPS Tanguy**
Exploitant industriel tôlier en carrosserie,
- **Monsieur DESCHANDELLIERS Julien**
Responsable études et travaux,
- **Monsieur DESERT Charles**
Technicien bureau d'études,
- **Madame DESMONTS Sylvie**
Conseillère clientèle,
- **Madame DEVALLEE Delphine**
Assistante commerciale,
- **Monsieur DEVAUX Yannick**
Chef opérateur adjoint,
- **Monsieur DHOTEL Cyrille**
Technicien chimiste,
- **Monsieur DIAL Jonathan**
Docker,
- **Madame DIDIER Sophie**
Responsable DNEA,
- **Monsieur DIGNAT Philippe**
Inspecteur assemblage,
- **Madame DOCKX Florence**
Technicienne de prestations,
- **Madame DORANGE Nathalie**
Assistante administrative & financière,
- **Monsieur DOUVILLE Eric**
Employé,
- **Monsieur DRAGON Patrick**
Sondeur Contrôleur Statistique,
- **Monsieur DUBOSC Stéphane**
Magasinier,
- **Monsieur DUCLOS Yann**
Electricien,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DUFOIX Frédérique**
Chimiste,
- **Monsieur DUMONT Denis**
Coordinateur essais moteurs,
- **Monsieur DUMONT Jérémy**
Docker,
- **Monsieur DUMONT Mathieu**
Docker,
- **Monsieur DUMONT Stéphane**
Ouvrier,
- **Monsieur DUPONT Bruno**
Agent Services Généraux,
- **Monsieur DUPUIS Sébastien**
Responsable logistique des stocks,
- **Monsieur DURAND Stéphane**
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur DURE Loïc**
Conducteur relais mécanicien,
- **Monsieur DUVAL Bruno**
Boulangier,
- **Madame DUVAL Pascale**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur ECHARD Michaël**
Ingénieur,
- **Monsieur EL AROUSSI Brahim**
Commis en douane,
- **Monsieur EVEN Pascal**
Mécanicien poids lourd,
- **Madame FADEL Malika**
Aide de cuisine,
- **Monsieur FAMECHON Denis**
Régleur fromage,
- **Monsieur FAUQUET Frédéric**
Responsable informatique,
- **Monsieur FAUVEL Ludovic**
Chef de quart expéditions TMEX,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FENETRE Laurent**
Opérateur,
- **Monsieur FERRY Yoan**
Technicien qualité,
- **Monsieur FERTILLET Yves**
Electromécanicien,
- **Madame FIQUET Nathalie**
Comptable,
- **Monsieur FLOCH Grégory**
Second de cuisine,
- **Madame FONTAINE Marie**
T.I.S.F.,
- **Monsieur FRANCON Sébastien**
Ingénieur,
- **Monsieur FRANKHAUSER Arnaud**
Technicien qualité,
- **Monsieur GAFFE Stéphane**
Inspecteur d'usine,
- **Monsieur GAND Jean-Marc**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur GAUFFENY Christophe**
Docker,
- **Monsieur GAUJON Jérôme**
Technicien programmeur,
- **Monsieur GIBEAUX Hervé**
Opérateur extérieur,
- **Monsieur GOLLAIN Wilfried**
Technicien maintenance,
- **Madame GOMBERT Angélique**
Hôtesse de caisse,
- **Madame GOMES PINCAO Gabriela**
Hôtesse de l'air,
- **Monsieur GOURLAIN Julien**
Relais mécanicien,
- **Monsieur GOUVEIA José**
Manager de proximité,
- **Monsieur GRANCHER Bruno**
Ouvrier professionnel,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GROENWONT Anselme**
Docker,
- **Madame GUEDEZ Gwenaëlle**
Officier de port,
- **Madame GUERIN Dolorès**
Conseillère insertion professionnelle,
- **Monsieur GUEROUT Anthony**
Frigoriste,
- **Monsieur GUILLEMET Pierre-Yves**
Agent maritime,
- **Monsieur HAIZE Joël**
Ingénieur systèmes & réseaux,
- **Monsieur HALLIER Nicolas**
Ajusteur Mécanicien OPHQ,
- **Monsieur HANIN Nicolas**
Contremaître maintenance,
- **Madame HATE Dorothée**
Infirmière,
- **Madame HATHROUBI Nabila**
Intervenante sociale,
- **Madame HAUDEBOURG Séverine**
Secrétaire de direction,
- **Monsieur HAUTOT Nicolas**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame HAUVILLE Nadine**
Conducteur receveur,
- **Monsieur HAWAT Fouad**
Médecin,
- **Monsieur HEBERT Geoffray**
Electricien,
- **Monsieur HEBERT Jean-Marc**
Responsable technique,
- **Monsieur HERANVAL Anthony**
Chaudronnier,
- **Madame HERENVAL Stéphanie**
Animatrice de secteur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HERMAY Damien**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur HERNANDEZ Romuald**
Technicien TDE,
- **Madame HERUBEL Fabienne**
Conseillère de vente,
- **Monsieur HOULBREQUE Sébastien**
Chef d'équipe production VN,
- **Monsieur HURTAUD Alain**
Soudeur,
- **Madame JACCOUX Isabelle**
Adjointe responsable culturel,
- **Monsieur JACQ Yann**
Chaudronnier,
- **Monsieur JOLY Tony**
Technicien maintenance IS,
- **Madame KHIAT Rachida**
Directrice adjointe,
- **Madame KREUTZER Marlène**
Employée de restauration,
- **Monsieur KREYHS Richard**
Conducteur VL,
- **Madame LACHERAY Catherine**
Responsable de service,
- **Madame LAGADIC Nathalie**
Secrétaire administrative,
- **Monsieur LAINE Reynald**
Chef de projets,
- **Madame LALIS Laëtitia**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LAMBERT Benoît**
Grutier,
- **Monsieur LAMBERT Didier**
Animateur HSE,
- **Madame LAMBERT Stéphanie**
Technicienne analyste,
- **Madame LANGLOIS Angélique**
Agent administratif logistique,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LANGLOIS Philippe**
Retraité,
- **Monsieur LANGLOIS Sébastien**
Opérateur,
- **Monsieur LAPERDRIX Frédéric**
Directeur informatique,
- **Madame LATAILLADE Isabelle**
Conseillère patrimoniale,
- **Monsieur LAURIN Christophe**
Business team leader offsite,
- **Monsieur LAVAISIERE Rudy**
Responsable contrôles postés,
- **Monsieur LAVIGNE Josquin**
Superviseur étude système & instrumentation,
- **Monsieur LE BAILLIF Alexandre**
Conseiller patrimonial,
- **Madame LE BATTEUX Delphine**
Comptable,
- **Madame LEBLOND Corinne**
Employée commerciale,
- **Monsieur LEBLOND Jean-Michel**
Opérateur,
- **Monsieur LEBOURG Didier**
Pâtissier,
- **Monsieur LE BRETON Romain**
Responsable de quart,
- **Madame LE BRUN Béatrice**
Chargée de la conception/intégration de l'offre de service,
- **Monsieur LEBRUN François**
Comptable,
- **Madame LECANU Carine**
Agent de transit import,
- **Madame LECHEVALIER Audrey**
Manager magasin,
- **Monsieur LECLERC Guillaume**
Livreur installateur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LECOINTRE Karl**
Responsable achats,
- **Monsieur LECOMTE Eric**
Pilote zone expédition,
- **Madame LECOQ-HAGRON Nadège**
Coordinateur,
- **Madame LECOURTOIS Aurélie**
Conseillère emploi,
- **Monsieur LE DONGE Jean-Christophe**
Ingénieur,
- **Madame LE GOFF Karine**
Employée de restauration,
- **Monsieur LE GOUIC Thierry**
Technicien de chantier,
- **Monsieur LE LAN Patrick**
Chef d'équipe,
- **Madame LELLIG Evelyne**
Assistante commerciale & administrative,
- **Madame LELLIG Sonia**
Gestionnaire transport,
- **Madame LEMAITRE Alexandra**
Expert qualité répartition,
- **Madame LEMARCHAND Virginie**
Technicienne de prestations,
- **Monsieur LEMERCIER Franck**
Conducteur d'installation tôlerie,
- **Monsieur LEMEUR Grégory**
Dockeur,
- **Monsieur LENORMAND Frédéric**
Agent de maîtrise,
- **Madame LEPARQUIER Céline**
Assistante commerciale,
- **Monsieur LEPILLER Patrick**
Retraité,
- **Monsieur LE PLAY Christophe**
Technicien de maintenance,
- **Madame LEPRETRE Sylvie**
Employée de restauration,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEPREVOST Vincent**
Docker,
- **Madame LEPREVOST Virginie**
Assistante d'agence,
- **Monsieur LE QUEC Stéphane**
Responsable achats sous-traitance,
- **Madame LEROUX Angélique**
Employée commerciale,
- **Monsieur LEROUX Julien**
Chef opérateur adjoint,
- **Monsieur LESEIGNEUR Benoît**
Chef opérateur,
- **Monsieur LETELLIER Cédric**
Opérateur tableau,
- **Monsieur LEVASSEUR Arnaud**
Opérateur production,
- **Madame LEVENEZ Mélanie**
Préparateur en pharmacie,
- **Monsieur LHERONDELLE Jimmy**
Employé de banque,
- **Monsieur LIN Thierry**
Exploitant industriel approvisionnement,
- **Monsieur LOISEL Benoît**
Chargé d'affaires,
- **Monsieur LOISEL Bruno**
Chef d'atelier,
- **Monsieur LOISEL Thibault**
Ouvrier paysagiste,
- **Monsieur LOISON Bruno**
Manutentionnaire,
- **Monsieur LOISON Sébastien**
Paramétreur,
- **Monsieur LOUISFERT Jean-Luc**
Educateur spécialisé,
- **Madame LOUIS JOSEPH DOGUE Peggy**
Responsable charcuterie/fromage,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LOUVEL Edwige**
Contrôleuse de gestion,
- **Madame LOUVEL Emilie**
Hôtesse relation clients,
- **Monsieur LOYER Denis**
Visiteur Emballeur,
- **Madame LUGAND Céline**
Secrétaire médicale,
- **Monsieur MACHARES Thierry**
Spécialiste réglementation douanière,
- **Monsieur MACON Philippe**
Ingénieur,
- **Monsieur MAGUET Olivier**
Chef de patrouille motorisée,
- **Monsieur MAHIEU Frank**
Employé commercial,
- **Monsieur MAHIEU Nicolas**
Docker,
- **Madame MAHROUCHI Nahima**
Technicienne procédés,
- **Monsieur MAIA ALVES DA CUNHA Antonio**
Coffreur principal,
- **Monsieur MALLEVILLE Reynald**
Technicien de chantier,
- **Madame MALLIA Dominique**
Chef de département VBA,
- **Madame MANGILI Christine**
Planificatrice,
- **Monsieur MANIGUET Bruno**
Commis en douane,
- **Monsieur MARTIN Christophe**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur MARTIN Rodrigue**
Opérateur,
- **Monsieur MARTINS CANAS Michaël**
Electrotechnicien,
- **Madame MARY Laure**
Hôtesse de caisse,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame MAUTAENT Stéphanie**
Gestionnaire clientèle patrimoniale,
- **Monsieur MEMAIN Julien**
Contremaître,
- **Monsieur MEN Julien**
Docker,
- **Monsieur MEN Tony**
Docker,
- **Madame METAYER Karine**
Chef de service comptable Le Havre,
- **Monsieur MIGUEL Steve**
Sondeur Contrôleur Statistique,
- **Monsieur MILAN-LEROUX Eric**
Responsable pôle bâtiment,
- **Monsieur MMADI Mohamed**
Exploitant industriel monteur,
- **Monsieur MONNET Emmanuel**
Formateur,
- **Madame MONNET Peggy**
Gestionnaire paie,
- **Monsieur MONPOIX Laurent**
Technicien de méthodes,
- **Monsieur MORIN Ludovic**
Echafauteur,
- **Monsieur MOUNTSOU Jean-Marc**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur MOUTILLON Frédéric**
Informaticien,
- **Monsieur MUTEL Benoît**
Chef d'atelier,
- **Madame NANTOU Annie**
Ouvrière qualifiée,
- **Monsieur NOËL Nicolas**
Technicien de maintenance,
- **Madame NOYON Sophie**
Conseillère emploi,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur OBST Alain**
Technicien,
- **Madame ODIEVRE Hélène**
Conseillère insertion professionnelle,
- **Monsieur OUF Thierry**
Mécanicien,
- **Monsieur OUKOLOFF Guillaume**
Employé,
- **Madame PAILLES Catherine**
Femme de ménage,
- **Madame PAPORE Geneviève**
Chargée de mission,
- **Madame PARIS Marie-Christine**
Employée commerciale,
- **Monsieur PATARD Benoît**
Visiteur Emballeur,
- **Madame PATROUILLAUX Gaëlle**
Chargée accueil & animation,
- **Monsieur PELCA Jérôme**
Technicien,
- **Madame PENNA Nadège**
Agent administratif,
- **Monsieur PERCHEPIED Stéphane**
Opérateur console,
- **Madame PERIER Monique**
Maîtresse de maison,
- **Monsieur PETIT Eric**
Chauffeur - Coursier,
- **Madame PETIT Léna**
Assistante de direction,
- **Monsieur PHILIPPE Ludovic**
Surveillant de la circulation maritime,
- **Monsieur PICHAULT Sébastien**
Agent technique,
- **Madame PICKERING Laëtitia**
Hôtesse relation clients,
- **Madame PILET Nadège**
Hôtesse d'accueil,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame PINGOT Marie-Laure**
Responsable secteur pôles,
- **Monsieur PIQUENOT Gérald**
Educateur spécialisé,
- **Monsieur PITTE Damien**
Attaché technico-commercial,
- **Madame PLANES Elisabeth**
Responsable service emploi,
- **Monsieur PLOUGONVEN Yvan**
Conducteur machines IS,
- **Monsieur PONSE Aurélien**
Adjoint de direction,
- **Madame POREE Valérie**
Infirmière,
- **Monsieur POREZ Jean-Marie**
Chauffeur,
- **Monsieur PREVOST Reynald**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur PRUVOT Vincent**
Ingénieur,
- **Monsieur PUCCIARELLI Franck**
Technicien support,
- **Madame QUILLET Alexandra**
Assistante,
- **Monsieur RAGOT Arnaud**
Tuyauteur,
- **Monsieur RAULT Mikaël**
Responsable informatique,
- **Madame RENIER Sophie**
Agent de médiation locative,
- **Monsieur REVERAND Laurent**
Agent de maîtrise,
- **Madame REVERT Stéphanie**
Employée,
- **Monsieur RIARD Martial**
Soudeur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RION Jérôme**
Opérateur console,
- **Monsieur ROCHARD Patrick**
Adjoint au responsable alimentaire,
- **Madame ROËLS Myriam**
Employée de service,
- **Madame ROGER Annie**
Femme de ménage,
- **Monsieur ROLLOT Marc**
Responsable qualité projets,
- **Monsieur ROSEY Guillaume**
Ouvrier voirie,
- **Monsieur ROUSSELLE Pierre**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur ROUSSIAU Sébastien**
Opérateur tableau,
- **Madame ROUX Frédérique**
Assistante commerciale,
- **Monsieur ROUX Nicolas**
Visiteur Emballeur,
- **Monsieur RÜTTEN Jean-François**
Emballeur caissier manutentionnaire,
- **Monsieur SAINT MARTIN Pascal**
Magasinier,
- **Monsieur SAUMADE Martial**
Chargé d'affaires,
- **Monsieur SAUNIER Christophe**
Technicien métrologie,
- **Monsieur SAUTREUIL Laurent**
Conducteur machines IS,
- **Monsieur SCHMIDT Christophe**
Retraité,
- **Monsieur SCHUBEL-DREVILLON Ronan**
Responsable océanographie-Expert,
- **Monsieur SENINCK Damien**
Technicien pilote,
- **Monsieur SEVEN Loïc**
Traiteur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SIEURIN David**
Opérateur,
- **Monsieur SIEURIN Fabrice**
Employé,
- **Monsieur SOUDAIS Stéphane**
Opérateur polyvalent,
- **Madame SOUDAY Valérie**
Assistante commerciale,
- **Monsieur SY Boubacar**
Gestionnaire de ressources,
- **Monsieur TALBOT Yannick**
Leader changement de fabrication,
- **Madame TALMO-LECROQ Caroline**
Responsable de service,
- **Madame TAVARES Delphine**
Technicienne gestion production,
- **Monsieur TEBRERROU Mohammed**
Agent de maîtrise,
- **Madame TERRIER Sandrine**
Gestionnaire base données statistiques,
- **Madame TERRIER Sylvie**
Adjointe DRH,
- **Madame THEBAULT Johanna**
Responsable suivi fournisseurs,
- **Monsieur THERON Guillaume**
Technicien méthodes,
- **Madame THEVENIN Katia**
Secrétaire,
- **Madame THOREL Ludivine**
Chimiste,
- **Monsieur TISSERAND Camille**
Marin Second Capitaine,
- **Monsieur TOET Mathieu**
Tourneur-Fraiseur,
- **Madame TOULLEC Florence**
Formatrice,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame TOUTAIN Olivia**
Assistante de direction,
- **Monsieur TRUPTIL Sylvain**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur TUBEUF Antoine**
Approvisionnement,
- **Monsieur TURPIN David**
Electricien,
- **Monsieur ÜSTÜN Cengiz**
Opérateur,
- **Monsieur VALENTIN Sébastien**
Ouvrier de production,
- **Madame VALIN Véronique**
Employée de consignation,
- **Monsieur VAN ZIJL Eric**
Opérateur intervention,
- **Madame VAN ZIJL Patricia**
Comptable,
- **Monsieur VARIN Bruno**
Technicien,
- **Madame VARNIER Sandrine**
Technicienne administrative,
- **Madame VASSEUR Laëtitia, Angélique**
Animatrice sociale,
- **Monsieur VATINEL Stéphane**
Docker,
- **Monsieur VATTIER Stéphane**
Cariste Logistique,
- **Madame VAUDRY Karine**
Chargée de clientèle patrimoniale,
- **Monsieur VERDIER Christophe**
Responsable maintenance,
- **Monsieur VIGER Pascal**
Chauffeur,
- **Monsieur VIGER Patrick**
Employé d'immeuble spécialisé,
- **Madame VILLIER Virginie**
Gestionnaire Conseil,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VINCENT Ludovic**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur ZEKRINI Mouloud**
Second de rayon,
- **Madame ZENATI Barbara**
Attachée d'exploitation,

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ABGRALL Hervé**
Contrôleur laboratoire,
- **Madame ACARD Sandrine**
Responsable formation,
- **Madame ADAM Géraldine**
Gestionnaire,
- **Monsieur AFONSO DE SOUSA Manuel**
Chef de chantier,
- **Monsieur ALLAIN Olivier**
Mécanicien,
- **Monsieur ATHINAULT Bruno**
Chaudronnier,
- **Monsieur AUZOU Laurent**
Agent Services Généraux,
- **Madame AVENEL Florence**
Formatrice,
- **Madame AVENEL Muriel**
Retraitée,
- **Monsieur BAKRETI Abdelkader**
Mécanicien,
- **Monsieur BAUDRY Pascal**
Technicien,
- **Monsieur BEAUFILS Cyril**
Technicien approvisionnement,
- **Monsieur BELHACHE Christophe**
Chauffeur,
- **Monsieur BEN REHOUMA Heddy**
Technicien qualité,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BERNARD Thierry**
Responsable méthodes & standardisation moules,
- **Monsieur BERTRAND Pascal**
Technicien entretien,
- **Monsieur BIDOIS Didier**
Electricien,
- **Monsieur BIGOT Eric**
Responsable banc d'essais,
- **Madame BLONDEL Maryvonne**
Assistante administrative,
- **Madame BOHAËR Sylvie**
Conductrice machine,
- **Madame BOISSOU Christine**
Comptable,
- **Monsieur BOIVIN Gérald**
Opérateur principal,
- **Monsieur BONNEVILLE Marc**
Dessinateur Projeteur,
- **Monsieur BOUDET Etienne**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur BOULANGER Philippe**
Robinetier,
- **Monsieur BOURDEL Yves**
Expert méthodes,
- **Madame BOURDIN Myriam**
Chargée de documentation,
- **Monsieur BOURDIN Stéphane**
Service Manager Informatique,
- **Madame BOURSIER Sylvie**
Auxiliaire de vie,
- **Madame BRESSAC Sophie**
Informaticienne,
- **Monsieur BUNEL Pierre**
Coordonnateur d'équipe,
- **Monsieur CAILLOT Arnaud**
Agent d'intervention,
- **Madame CANIA Valérie**
Aide soignante,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CANU Jean-Pierre**
Technicien Process,
- **Monsieur CARPENTIER Eric**
Agent de maintenance mécanique,
- **Monsieur CATALA Stéphane**
Technicien bureau d'études,
- **Monsieur CHALLES Jean-Jacques**
Exploitant industriel emboutisseur,
- **Monsieur CHAMAILLE Thierry**
Emballeur caissier,
- **Monsieur CHAMILLARD Elian**
Chef d'équipe,
- **Madame CHASSAIN Sandrine**
Technicienne,
- **Madame CHASSIN Delphine**
Informaticienne,
- **Monsieur CHATEL Franck**
Conseiller de vente,
- **Monsieur CHAVENTRE Fabrice**
Technicien entretien,
- **Madame CHEVALIER Nathalie**
Responsable d'agence,
- **Madame COCART Nathalie**
Analyste audit technique,
- **Monsieur CORDIER Stéphane**
Opérateur tableau,
- **Monsieur COUE Pierre-Henri**
Chef de projet,
- **Monsieur COUROYER Max**
Soudeur,
- **Monsieur COUR Patrice**
Pilote maritime,
- **Monsieur CRIBELIER Franck**
Employé,
- **Monsieur CRICHAN Mikaël**
Assistant gestion opérationnelle quais publics,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CZELAJ Olivier**
Responsable maintenance,
- **Monsieur CZERNIK Marian**
Technicien maintenance,
- **Monsieur DALLET Serge**
Pompier industriel,
- **Monsieur DALLONGEVILLE Laurent**
Mécanicien,
- **Monsieur DALLONGEVILLE Stéphane**
Relais mécanicien,
- **Madame DAUSSY Carole**
Aide médico-psychologique,
- **Madame DECAEN Josette**
Assistante médicale,
- **Madame DELACOUR Isabelle**
Opératrice cariste,
- **Monsieur DELAMARE Didier**
Technicien,
- **Madame DEMARE Cécile**
Conseillère emploi,
- **Monsieur DENEUVE Frédéric**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur DESCHAMPS Arnaud**
Agent d'exploitation,
- **Monsieur DESENFANT William**
Electricien,
- **Monsieur DIDIER Christophe**
Informaticien,
- **Madame DIDIER Sophie**
Responsable DNEA,
- **Monsieur DINALLE Daniel**
Fondeur Compositeur,
- **Monsieur DRAGON Thierry**
Technicien d'exploitation,
- **Monsieur DUBOC Pascal**
Contremaître,
- **Madame DUBOSCQ Christel**
Chimiste,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUBOS Jean-Yves**
Conseiller entreprise,
- **Monsieur DUBUS Franck**
Opérateur,
- **Monsieur DUFEU David**
Préparateur,
- **Monsieur DUPONT Bruno**
Agent Services Généraux,
- **Monsieur DURIEU Eric**
Chef d'équipe,
- **Monsieur DUVAL Christophe**
Manager,
- **Madame DUVAL Colette**
Déclarante en douane,
- **Monsieur DUVAL Marc**
Cadre bancaire,
- **Madame ENOS Corinne**
Assistante armement,
- **Madame EUDE Marie-Laure**
Contrôleuse de gestion,
- **Monsieur FALAISE Sébastien**
Superviseur production,
- **Monsieur FERRY Thierry**
Fondeur Compositeur,
- **Madame FIQUET Françoise**
Hôtesse relation clients,
- **Monsieur FLEURY Cédric**
Cadre,
- **Monsieur FLEURY Eric**
Mécanicien,
- **Madame FONTAINE Marie**
T.I.S.F.,
- **Madame FOUCHE Nadia**
Assistante gestionnaire d'activité,
- **Monsieur GAFFE Stéphane**
Inspecteur d'usine,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame GAFFE Valérie**
Technicienne laboratoire fusion,
- **Madame GENEVIEVE Nathalie**
Assistante manager,
- **Madame GHYSELEN Sophie**
Chargée de mission,
- **Madame GILES Christine**
Secrétaire,
- **Monsieur GOLBAIN Arnaud**
Contrôleur de permanence,
- **Monsieur GROUTSCHE Jacara**
Responsable budgétaire,
- **Monsieur GUEROULT Stéphane**
Conducteur VL,
- **Madame GUEROULT Stéphanie**
Secrétaire,
- **Monsieur GUERRY Yannick**
Cadre en maintenance,
- **Madame GUILLEMARD Véronique**
Auxiliaire de Puériculture,
- **Monsieur GUILLEMIN Stéphane**
Technicien,
- **Madame HACHE Elvira**
Directrice d'agence,
- **Madame HAMEL Karine**
Credit Manager,
- **Monsieur HANGARD David**
Technicien court terme,
- **Monsieur HAUCHARD Fabrice**
Responsable laboratoire,
- **Madame HAUCHECORNE Anne**
Technicienne chimiste,
- **Monsieur HAUGUEL Bruno**
Technicien maintenance électrique,
- **Monsieur HAWAT Fouad**
Médecin,
- **Monsieur HEBERT Jean-Marc**
Responsable technique,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HENRY Gilles**
Chef d'équipe entretien,
- **Monsieur HENRY Olivier**
Conseiller emploi,
- **Monsieur HERRIER Laurent**
Contremaître process,
- **Madame HEURTAUX Angéline**
Agent de méthodes,
- **Monsieur HOMONT Stéphane**
Maître maçon,
- **Monsieur HURTAUD Alain**
Soudeur,
- **Madame HY Patricia**
Responsable comptabilité,
- **Monsieur JOIGNANT Franck**
Chef de patrouille motorisée,
- **Madame JOSEPH Jocelyne**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur JULIEN Yann**
Docker,
- **Monsieur KADI Mohamed**
Soudeur,
- **Madame KERJEAN Maryvonne**
Gestionnaire RO RC Prévoyance,
- **Madame KREUTZER Marlène**
Employée de restauration,
- **Monsieur LAFFERRIERE Stéphane**
Expert impression,
- **Monsieur LAGADIC Christophe**
Chef d'équipe,
- **Monsieur LAGO Frédéric**
Opérateur,
- **Monsieur LAIGUILLON Bruno**
Mécanicien,
- **Monsieur LAISNE Lucien**
Conducteur d'engins polyvalent,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LAMBERT Benoît**
Grutier,
- **Monsieur LAMBERT Pascal**
Cadre,
- **Monsieur LANGLOIS Philippe**
Retraité,
- **Monsieur L'ANTOINE Jean-Marc**
Conducteur machines IS,
- **Monsieur LAVICE Thierry**
Opérateur,
- **Madame LEBIGRE Catherine**
Conseillère de vente,
- **Monsieur LEBLOND Bruno**
Technicien E.C.R.,
- **Madame LEBLOND Céline**
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur LEMOUCHER Fabrice**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur LEMOUCHER Samuel**
Technicien usinage,
- **Madame LE BOURDONNEC Virginie**
Agent de transit hautement qualifié,
- **Monsieur LEMOURG Didier**
Pâtissier,
- **Monsieur LE BRUN François**
Inspecteur,
- **Madame LECARPENTIER Véronique**
Responsable process,
- **Madame LECLERC Dominique**
Secrétaire,
- **Monsieur LECLERC Olivier**
Ingénieur,
- **Madame LECOMTE-STUARD Marie-Laure**
Chef de section gestion,
- **Monsieur LECROQ Ludovic**
Opérateur,
- **Monsieur LE DIEU Raphaël**
Agent technique travaux,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEFEBVRE Corinne**
Conseillère indemnisation,
- **Monsieur LEFEBVRE Marc**
Agent de maîtrise,
- **Madame LEFEVRE Christine**
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur LE FUR Xavier**
Agent de maîtrise,
- **Madame LE GALL Isabelle**
Leader technique,
- **Monsieur LE GOUIC Thierry**
Technicien de chantier,
- **Madame LEGOUT Florence**
Agent de transit hautement qualifié,
- **Monsieur LEGOY Pascal**
Responsable maintenance,
- **Monsieur LEJARD François**
Cadre dirigeant,
- **Madame LEJARD Isabelle**
Coordinatrice juridique,
- **Monsieur LELIEVRE Benoît**
Vendeur,
- **Madame LELLIG Evelyne**
Assistante commerciale & administrative,
- **Madame LEMAGNEN Muriel**
Hôtesse relation clients,
- **Monsieur LEMAIRE François**
Responsable travaux,
- **Monsieur LEMAISTRE Joseph**
Chauffeur,
- **Monsieur LEMARCHAND Nicolas**
Opérateur,
- **Madame LEMERAY Isabelle**
Planificatrice,
- **Monsieur LEMERCIER Franck**
Conducteur d'installation tôlerie,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEPILLER Laurence**
Chef de groupe transit,
- **Monsieur LEPILLER Patrick**
Retraité,
- **Monsieur LEPILLIER Pascal**
Pompier industriel,
- **Madame LEPRETRE Sylvie**
Employée de restauration,
- **Monsieur LE QUEC Stéphane**
Responsable achats sous-traitance,
- **Monsieur LE QUELLEC Jean-Yves**
Gestionnaire contrats,
- **Monsieur LEROUX Antoine**
Automaticien,
- **Monsieur LEROY Raphaël**
Responsable d'exploitation,
- **Monsieur LESUEUR François**
Dessinateur industriel,
- **Monsieur LE TENOT Thierry**
Docker,
- **Monsieur LEVASSEUR Hervé**
Opérateur console,
- **Madame LIBERGE Karine**
Technicien qualificateur,
- **Monsieur LIN Thierry**
Exploitant industriel approvisionnementneur,
- **Monsieur LIOT Sylvain**
Relais mécanicien,
- **Monsieur LOISEL Benoît**
Chargé d'affaires,
- **Monsieur LOISEL Bruno**
Chef d'atelier,
- **Monsieur LOISEL Laurent**
Technicien de production,
- **Monsieur LUCE Pascal**
Technicien de fabrication,
- **Monsieur LUTRAN Pierre**
Ingénieur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MACON Philippe**
Ingénieur,
- **Madame MAGE Corinne**
Employée de restauration,
- **Monsieur MAHIEU Frank**
Employé commercial,
- **Monsieur MAHIEU Richard**
Coordonnateur sécurité,
- **Monsieur MANIGUET Bruno**
Commis en douane,
- **Madame MARCELLET Bérengère**
Agent technique de sûreté,
- **Madame MARTIN Céline**
Rédactrice technique,
- **Monsieur MARTINS CANAS Michaël**
Electrotechnicien,
- **Monsieur MASSAU Dominique**
Directeur de supermarché,
- **Monsieur MINARD Sébastien**
Opérateur de fabrication,
- **Monsieur MONPOIX Laurent**
Technicien de méthodes,
- **Monsieur MOUTILLON Frédéric**
Informaticien,
- **Monsieur MUTEL Régis**
Opérateur de production,
- **Monsieur NEDELEC Didier**
Docker,
- **Monsieur NGUYEN Joseph**
Technicien de production,
- **Monsieur NICOLLE Laurent**
Opérateur,
- **Monsieur OPA Lassana**
Exploitant industriel approvisionnement,
- **Madame OPRANDI Nathalie**
Responsable souscription assurance transport,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PAILLETTE Stéphane**
Master planner,
- **Monsieur PALIARD Vincent**
Chef de projet,
- **Monsieur PAVY Stéphane**
Technicien laboratoire,
- **Monsieur PAZOLA Patrick**
Agent de maîtrise,
- **Madame PELLETIER Valérie**
Employée commerciale,
- **Madame PERRON Nelly**
Responsable d'équipe,
- **Madame PESQUET Emmanuelle**
Gestionnaire Conseil PF,
- **Monsieur PETIT Eric**
Chauffeur - Coursier,
- **Madame PINGOT Marie-Laure**
Responsable secteur pôles,
- **Monsieur PIQUENOT Gérald**
Educateur spécialisé,
- **Monsieur PLATEAU Sébastien**
Sondeur Contrôleur Statistique,
- **Monsieur POISSON Denis**
Tuyauteur,
- **Monsieur POLLET Stéphane**
Opérateur logistique,
- **Monsieur POMMERET Pascal**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur PORET Christophe**
Formateur,
- **Monsieur POREZ Jean-Marie**
Chauffeur,
- **Monsieur POUDEVIGNE Alain**
Responsable procédés,
- **Monsieur POUTREL Stéphane**
Mécanicien entretien,
- **Monsieur PRADELLE Frédéric**
Technicien formation,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame PRESTON Françoise**
Comptable,
- **Monsieur PRETERRE Bruno**
Coordinateur de travaux,
- **Monsieur PREVOST Reynald**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur PUJOL Gabriel**
Responsable d'activité,
- **Monsieur QUEMENER Michel**
Officier de port,
- **Monsieur QUERNE Philippe**
Electromécanicien,
- **Monsieur QUERTIER Patrick**
Employé qualifié libre service,
- **Madame QUITARD Sandrine**
Manipulatrice radiologie,
- **Monsieur RECHER David**
Maçon VRD,
- **Monsieur RENAULT Christophe**
Technicien maintenance mécanique,
- **Madame RETOUT-RIPOLL Isabelle**
Directrice de crèche,
- **Monsieur REUL Gildas**
Responsable pôle sûreté & continuité d'activité,
- **Monsieur RIOULT Gilbert**
Conducteur d'engins,
- **Madame RIQUOIR Marie-Pierre**
Gestionnaire immeubles,
- **Monsieur ROBILLARD Yves**
Ingénieur d'études,
- **Monsieur ROCHARD Patrick**
Adjoint au responsable alimentaire,
- **Madame ROMANENS Dominique**
Ingénieur,
- **Madame ROUDAUT Sophie**
Assistante,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RUSEK Francis**
Inspecteur qualité,
- **Madame SAILLOT Corinne**
Titulaire assistant,
- **Monsieur SAINT-AUBIN Sébastien**
Chef d'équipe mécanicien,
- **Madame SANTAIS Marielle**
Assistante sociale,
- **Monsieur SARRY Christophe**
Directeur d'agence,
- **Monsieur SAUMADE Martial**
Chargé d'affaires,
- **Monsieur SCHMIDT Christophe**
Retraité,
- **Monsieur SCHUBEL-DREVILLON Ronan**
Responsable océanographie-Expert,
- **Monsieur SIKORA Eric**
Opérateur de fabrication,
- **Monsieur TACITE Denis**
Technicien maintenance,
- **Monsieur TAISNE Denis**
Sondeur Contrôleur Statistique,
- **Madame TERRIER Sylvie**
Adjointe DRH,
- **Madame TIBRANE Laïla**
Gestionnaire d'assurance,
- **Monsieur TOJINHA DA PIEDADE Antonio**
Technicien études,
- **Monsieur TRAVERSAZ Olivier**
Ingénieur,
- **Madame VALLEE Sylvie**
Technicienne opérations,
- **Madame VAN ZIJL Patricia**
Comptable,
- **Monsieur VARIN Stéphane**
Mécanicien aéronautique,
- **Madame VARNIER Sandrine**
Technicienne administrative,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VASSEUR Sylvain**
Manutentionnaire,
- **Monsieur VATINEL Stéphane**
Docker,
- **Monsieur VATTIER Stéphane**
Cariste Logistique,
- **Monsieur VIGER Pascal**
Chauffeur,
- **Monsieur VIGREUX Régis**
Ingénieur cost control,
- **Monsieur WOZNIAK Philippe**
Ingénieur,

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ADELIN Ghislaine**
Technicienne prévention,
- **Monsieur AGLAVE Thierry**
Opérateur référent,
- **Monsieur ARGENTIN Benoît**
Contremaître,
- **Monsieur AUBOURG Yves-Marie**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur AUDOUARD Sébastien**
Docker,
- **Monsieur AUPROUX Jean-Michel**
Directeur export,
- **Madame AVENEL Muriel**
Retraîtée,
- **Monsieur BASILLE Luc**
Contremaître électricien,
- **Madame BAUDRY Nathalie**
Gardiennne d'immeuble,
- **Monsieur BERNARD Jérôme**
Monteur Electricien,
- **Monsieur BIGOT Eric**
Responsable banc d'essais,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame BOBEE Delphine**
Chargée d'accueil,
- **Monsieur BORDENAVE Philippe**
Manager de proximité,
- **Monsieur BOUDIER Vincent**
Ingénieur,
- **Monsieur BOURDIN Stéphane**
Service Manager Informatique,
- **Monsieur BOURILHON Christophe**
Conducteur de ligne conditionnement,
- **Madame BOYER Nicole**
Conseillère emploi,
- **Madame BREDEL Corinne**
Conseillère de vente,
- **Monsieur BRUNEL Arnaud**
Technicien,
- **Monsieur BUNEL Pierre**
Coordonnateur d'équipe,
- **Madame CHAMPION Laure**
Comptable,
- **Madame CHAPELLE Françoise**
Employée d'exploitation,
- **Monsieur CHARDON Laurent**
Inspecteur,
- **Monsieur CHATEL Franck**
Conseiller de vente,
- **Madame CHEVALIER Christine**
Contrôleur de gestion,
- **Monsieur CHOUQUET Patrice**
Gestionnaire de charges,
- **Madame COAVOUX Fabienne**
Retraitée,
- **Monsieur COUROYER Max**
Soudeur,
- **Monsieur CROCHEMORE Fabien**
Docker,
- **Monsieur DAIRIN Sylvain**
Technicien méthodes,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DAMASCENE Régis**
Tourneur,
- **Monsieur DEBRIS Bruno**
Adjoint chef de secteur moulerie,
- **Madame DECAEN Josette**
Assistante médicale,
- **Monsieur DEFRANCE Eric**
Chef de quart,
- **Monsieur DELAUNE Nicolas**
Chauffeur - Livreur,
- **Monsieur DEMARE Christophe**
Mécanicien,
- **Monsieur DENIS Jean-Luc**
Second de rayon,
- **Madame DESPRES Valérie**
Agent technique exploitation,
- **Monsieur DIENIS Patrick**
Ingénieur,
- **Monsieur DOREL Laurent**
Responsable contrat,
- **Monsieur DRIEU Laurent**
Technicien,
- **Madame DUBOCAGE Isabelle**
Employée de banque,
- **Monsieur DUBOC Pascal**
Contremaître,
- **Monsieur DUCHEMIN Gérald**
Inspecteur qualité,
- **Madame DUCHEMIN Véronique**
Gestionnaire adhérent,
- **Monsieur DUCLOS Fabrice**
Magasinier - Cariste,
- **Monsieur DUFEU David**
Préparateur,
- **Monsieur DUFEUX Lionel**
Employé qualifié libre service,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUPARC Fabien**
Contremaître bâtiment,
- **Monsieur DUPRE Jean-Jacques**
Technicien élaboration,
- **Monsieur DURAND Hervé**
M.R.B.,
- **Monsieur DURIEU Eric**
Chef d'équipe,
- **Monsieur ECHARD Didier**
Contremaître,
- **Madame EICHELBERGER Christine**
Agent de sécurité,
- **Monsieur ERARD Dominique**
Technicien instrumentiste,
- **Monsieur FARINA Sylvain**
Conseiller assurances,
- **Madame FATRAS Patricia**
Hôtesse de caisse,
- **Madame FAUQUANT Corinne**
Assistante de direction,
- **Monsieur FERAILLE Alain**
Chaudronnier,
- **Madame FIQUET Françoise**
Hôtesse relation clients,
- **Monsieur FONTAINE Christophe**
Technicien,
- **Monsieur FOULON Franck**
Technicien supérieur de maintenance,
- **Monsieur FREBOURG Patrick**
Tuyauteur,
- **Monsieur GABARRET Robert**
Responsable service douane,
- **Madame GARNIER Linda**
Chargée de clientèle,
- **Madame GEHAN Danielle**
Ingénieur commercial,
- **Monsieur GIBEAUX Benoît**
Chaudronnier,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame GOULAY Isabelle**
Manager de secteur,
- **Monsieur GOULHOT Philippe**
Technicien clarification de données,
- **Madame GRARD Isabelle**
Technicienne financement export,
- **Monsieur GUEUDELIN Frédéric**
Responsable essai et développement,
- **Monsieur GUILLE Stéphane**
Chef d'équipe,
- **Monsieur GUYON Pascal**
Docker,
- **Monsieur HAWAT Fouad**
Médecin,
- **Monsieur HAZARD Stéphane**
Chef de programme développement,
- **Monsieur HEBERT Jean-Marc**
Responsable technique,
- **Monsieur HEBERT Laurent**
Cadre commercial banque,
- **Madame HERRY Marie-José**
Chargée d'accueil,
- **Madame IVON Patricia**
Employée administrative,
- **Monsieur JEAN Michel**
Cadre technique,
- **Monsieur JONQUIERE Louis**
Directeur Général,
- **Monsieur KACI Eric**
Brûleur hautement qualifié,
- **Monsieur KRIZEZ Karim**
Contrôleur laboratoire,
- **Madame LACORNE-LE TENOT Clarisse**
Chef de groupe,
- **Madame LANFANT Nathalie**
Employée de banque,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LANGLOIS Philippe**
Retraité,
- **Madame LASNIER Sophie**
Technicienne laboratoire,
- **Madame LEAUTE Sandrine**
Agent de propreté,
- **Madame LEBIGRE Catherine**
Conseillère de vente,
- **Monsieur LEBOURG Didier**
Pâtissier,
- **Monsieur LEBRUN Fabrice**
Conducteur d'engins polyvalent,
- **Monsieur LE BRUN François**
Inspecteur,
- **Monsieur LECOMPTE Franck**
Magasinier,
- **Madame LECOUTEUR Sabine**
Chargée implémentation de logiciels,
- **Madame LEFEBVRE Agnès**
Agent de transit qualifié,
- **Monsieur LEFEVRE Pascal**
Retraité,
- **Monsieur LEGER Yannick**
Préretraité,
- **Monsieur LE GOUIC Thierry**
Technicien de chantier,
- **Madame LELLIG Evelyne**
Assistante commerciale & administrative,
- **Madame LE MELEDER Florence**
Agent documentation confirmé,
- **Monsieur LEMESLE Florent**
Cariste - Préparateur de commandes,
- **Monsieur LEMOINE Pascal**
Mécanicien ajusteur,
- **Monsieur LENGLOIS Jean-Pierre**
Docker,
- **Monsieur LEPILLER Patrick**
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LE QUEC Stéphane**
Responsable achats sous-traitance,
- **Monsieur LE QUELLEC Jean-Yves**
Gestionnaire contrats,
- **Monsieur LESAUVAGE Thierry**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur LE TENOT Thierry**
Dockeur,
- **Monsieur LHERONDELLE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise,
- **Madame LIEKENS Valérie**
Customer service,
- **Monsieur LIMARE Rémi**
Responsable production,
- **Monsieur LOISEL Bruno**
Chef d'atelier,
- **Madame MAGE Corinne**
Employée de restauration,
- **Monsieur MAILLARD Fabrice**
Dockeur,
- **Madame MAILLARD Nathalie**
Aide soignante,
- **Monsieur MELEARD Laurent**
Directeur du département patrimoine,
- **Monsieur MENARD Bruno**
Animateur QSE,
- **Monsieur MERHANT-SOREL Régis**
Technicien instrumentiste,
- **Monsieur MION Pascal**
Employé,
- **Monsieur MONPOIX Laurent**
Technicien de méthodes,
- **Monsieur MOREAU Marc**
Chef d'atelier,
- **Monsieur MOREL Brice**
Technicien ordonnancement,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MOREL David**
Fraiseur,
- **Madame NODIMAR Caroline**
Conseillère technique,
- **Monsieur NORDET Dominique**
Cadre informatique,
- **Madame PARIS Donatienne**
Chargée relation adhérents,
- **Madame PERRELLE Sonia**
Gestionnaire transport,
- **Monsieur PETIT Eric**
Chauffeur - Coursier,
- **Monsieur POCHE Denis**
Technicien,
- **Monsieur POISSON Denis**
Tuyauteur,
- **Monsieur PORET Thierry**
Responsable informatique industrielle,
- **Monsieur POREZ Jean-Marie**
Chauffeur,
- **Madame PRESTON Françoise**
Comptable,
- **Monsieur QUERTIER Patrick**
Employé qualifié libre service,
- **Madame RENOUE Sylvie**
Cadre Ressources Humaines,
- **Madame RENOUE Sylvie**
Assistante administrative,
- **Madame RICHER Muriel**
Trésorière,
- **Monsieur RIVET Philippe**
Ingénieur achat,
- **Monsieur ROBILLARD Yves**
Ingénieur d'études,
- **Monsieur ROCHARD Patrick**
Adjoint au responsable alimentaire,
- **Monsieur ROUSSELIN Eric**
Visiteur Emballeur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame ROUSSIGNOL-PIERRE Elisabeth**
Infirmière,

- **Monsieur RUSEK Francis**
Inspecteur qualité,

- **Monsieur SCHMIDT Christophe**
Retraité,

- **Monsieur SCHUBEL-DREVILLON Ronan**
Responsable océanographie-Expert,

- **Madame SEBBOUH Fabienne**
Hôtesse relation clients,

- **Monsieur SERVENAY Franck**
Monteur,

- **Madame THENEAU Régine**
Technicienne approvisionnement,

- **Monsieur THOMAS Olivier**
Chef d'équipe,

- **Monsieur THOMAS Régis**
Référént formation,

- **Monsieur THOREL William**
Responsable process,

- **Monsieur THUILLIER Jacques**
Cadre bancaire,

- **Monsieur TIERFOIN David**
Agent d'exploitation,

- **Madame TUFEL Bénédicte**
Assistante contrats,

- **Madame VAN ZIJL Patricia**
Comptable,

- **Madame VASSE Corinne**
Travailleur social,

- **Monsieur VIGER Pascal**
Chauffeur,

- **Monsieur VILLETTE Régis**
Ouvrier Carrossier,

- **Monsieur VINCENT Stéphane**
Chef d'équipe,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VIVIER David**
Responsable MCO/MOS,
- **Madame VREL Nathalie**
Gestionnaire social,
- **Monsieur ZEGGAÏ Omar**
Retraité,
- **Madame ZENON Fabienne**
Agent de maîtrise posté,
- **Monsieur ZIANE Ali**
Employé qualifié,

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALEXANDRE Christine**
Administratrice CSC,
- **Monsieur ANGULO SANCHEZ Alberto**
Chargé d'affaires travaux,
- **Monsieur AUTONNE-BAILLARD Philippe**
Technicien énergie fluides,
- **Madame AVENEL Muriel**
Retraîtée,
- **Monsieur BASSET Laurent**
Correspondant système d'information,
- **Madame BASTIEGE Catherine**
Educatrice,
- **Monsieur BIGOT Eric**
Responsable banc d'essais,
- **Monsieur BOURDIN Stéphane**
Service Manager Informatique,
- **Monsieur BOUYER Stéphane**
Technicien,
- **Monsieur BOYER Nicolas**
Chef d'atelier,
- **Monsieur BRICHE Philippe**
Vendeur meubles,
- **Monsieur BUNEL Pierre**
Coordonnateur d'équipe,
- **Monsieur CAMINADE Laurent**
Ajusteur Monteur Cellule,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CHIBANE Abdelkrim**
Technicien procédé,
- **Madame COAVOUX Fabienne**
Retraitée,
- **Monsieur CORRE François**
Technicien qualité,
- **Madame COSSIC Christine**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur CRIQUEBEC Bertrand**
Responsable d'équipe,
- **Madame DAPVRIL Corinne**
Préparatrice de commandes,
- **Monsieur DEBRIS Bruno**
Adjoint chef de secteur moulerie,
- **Madame DECAEN Josette**
Assistante médicale,
- **Monsieur DEDDE Daniel**
Capitaine vedette,
- **Monsieur DELACOUR Dominique**
Monteur courant fort,
- **Monsieur DELAHAYE Jean-Marie**
Cadre bancaire,
- **Madame DELARUE Marie-Pierre**
Responsable travaux neufs,
- **Monsieur DELASALLE François**
Magasinier,
- **Monsieur DESHAYS Jérôme**
Technicien moulerie,
- **Monsieur DESRUES Patrice**
Docker,
- **Monsieur DE WITTE Eric**
Cadre technique,
- **Madame DRAPIN Florence**
Assistante manager,
- **Monsieur DUBOC Pascal**
Contremaître,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DUFAUT Marie-Pierre**
Conseillère clientèle,
- **Monsieur DUFEU David**
Préparateur,
- **Monsieur DULONG Patrice**
Conseiller patrimonial,
- **Monsieur ESNAULT Loïc**
Monteur Vendeur opticien,
- **Madame FAMECHON Catherine**
Gestionnaire transport,
- **Madame FAUVEL Virginie**
T.I.S.F.,
- **Madame FREBOURG Fabienne**
Contrôleuse de fabrication,
- **Monsieur GAUDIOT Dominique**
Ingénieur,
- **Monsieur GIBEAUX Benoît**
Chaudronnier,
- **Madame GREGOIRE Catherine**
Responsable administration des ventes,
- **Monsieur GRESPINET Pascal**
Technicien qualité,
- **Monsieur GUILLERME Christophe**
Chargé projet qualité,
- **Monsieur GUYADER Rémi**
Technicien expert,
- **Madame HAUCHARD Véronique**
T.I.S.F.,
- **Monsieur HAWAT Fouad**
Médecin,
- **Monsieur HAW François**
Gestionnaire paie,
- **Monsieur HEBERT Jean-Marc**
Responsable technique,
- **Monsieur HEBERT Laurent**
Cadre commercial banque,
- **Monsieur HEBERT Stéphane**
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HOLOWEZYNSKI Stéphane**
Mécanicien Monteur,
- **Monsieur JARDINIER Gilles**
Conducteur routier marchandises,
- **Monsieur JEAN Michel**
Cadre technique,
- **Monsieur JOSPITRE Eddie**
Retraité,
- **Monsieur JOURDAIN Hervé**
Technicien supérieur,
- **Monsieur JUSTIN Denis**
Boucher,
- **Madame LAFRAIRE Christine**
Comptable,
- **Madame LANGE Véronique**
Responsable flux courtiers,
- **Madame LEBIGRE Catherine**
Conseillère de vente,
- **Monsieur LEBOURG Didier**
Pâtissier,
- **Madame LEBOUVIER Véronique**
Chargée de projet qualité,
- **Monsieur LEFEVRE Pascal**
Retraité,
- **Monsieur LEPILLER Patrick**
Retraité,
- **Madame LE PIOLOT Agnès**
Responsable d'équipe,
- **Monsieur LE QUEC Stéphane**
Responsable achats sous-traitance,
- **Madame LESUEUR Lysiane**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LETHUILLIER Laurent**
Directeur adjoint,
- **Monsieur LEVEUF Stéphane**
Chef d'équipe,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LIOT Brigitte**
Vendeuse produits & services,
- **Madame MAGE Corinne**
Employée de restauration,
- **Madame MANJOTEL Carole**
Responsable Ressources Humaines,
- **Monsieur MANOUVRIER Thierry**
Technicien de maintenance,
- **Madame MARAIS Catherine**
Technicienne ordonnancement,
- **Monsieur MARC Bruno**
Chaudronnier,
- **Madame MARGUERITTE Florence**
Conseillère emploi,
- **Madame MARICAL Véronique**
Opératrice engrilleuse,
- **Monsieur MARTIN Bruno**
Superviseur travaux,
- **Monsieur MATTER Eric**
Directeur adjoint,
- **Monsieur MIERE Laurent**
Inspecteur GPL,
- **Monsieur MILLEVOYE Philippe**
Responsable logistique,
- **Monsieur MONVILLE Pierre-Marc**
Chargé de support fonctionnel,
- **Madame NAVARRE Colette**
Ingénieur microbiologiste,
- **Madame NAZE Catherine**
Gestionnaire administrative,
- **Monsieur NOËL Pascal**
Préparateur,
- **Monsieur PAPLORAY Philippe**
Responsable achats magasin,
- **Madame PAUMELLE Martine**
Retraitée,
- **Madame PETIT Catherine**
Gestionnaire RO/RC Prévoyance,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PETIT Stéphane**
Opticien,
- **Monsieur PETRIS Vincent**
Inspecteur,
- **Madame PICARD Catherine**
Technicienne qualité,
- **Monsieur PILLON Philippe**
Technicien maintenance électrique,
- **Madame PITTE Annick**
Comptable de service,
- **Monsieur POISSON Denis**
Tuyauteur,
- **Monsieur POREZ Jean-Marie**
Chauffeur,
- **Madame PRESTON Françoise**
Comptable,
- **Monsieur PRETERRE Martial**
Acheteur production,
- **Madame QUEMENER Bernadette**
Technicienne de prestations expert,
- **Madame RISSE Isabelle**
Technicienne gestion production,
- **Monsieur ROBERT Marc**
Agent d'entretien,
- **Madame ROMAO JOSE Ghislaine**
Responsable de gestion,
- **Monsieur ROSE Marc**
Responsable de projets,
- **Monsieur RUSEK Francis**
Inspecteur qualité,
- **Monsieur SCHUBEL-DREVILLON Ronan**
Responsable océanographie-Expert,
- **Monsieur SELLA Denis**
Chaudronnier,
- **Monsieur TANGUY Daniel**
Cadre,

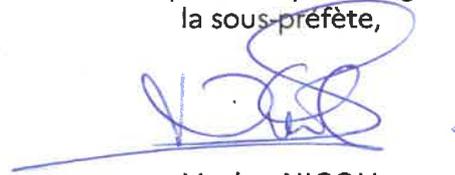
95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TENIERE Pascal**
Ingénieur d'études,
- **Monsieur TESSON Bruno**
Coordinateur qualité projet,
- **Monsieur THUILLIER Jacques**
Cadre bancaire,
- **Monsieur TOURMENTE Marc**
Contremaître de quart,
- **Monsieur TOUTAIN Denis**
Manager de production,
- **Monsieur VALLET Gilles**
Agent fabrication structures nouvelles,
- **Madame VAUCHEL Isabelle**
Secrétaire,

Article 5 : Madame la Sous-Préfète du Havre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Havre, le 05/01/2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-01-06-00001

Arrêté n° 2021-01 du 06 01 2022 habilitation (AI)
SARL LINEAMENTA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2021/01 du 06 JAN. 2022
portant habilitation de la SARL LINEAMENTA en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 23 décembre 2021 par la SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE D'ORNON (33140), représentée par Madame LACOMBE Marion en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2021/01 de la SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau à VILLENAVE D'ORNON (33140), représentée par Madame LACOMBE Marion en sa qualité de gérante en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame LACOMBE Marion.

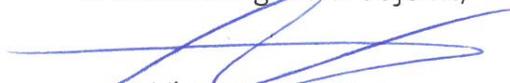
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-01-06-00002

Arrêté n° 2021-08 du 06 01 2022 habilitation (CC)
SARL LINEAMENTA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2021/08 du 06 JAN. 2022
**portant habilitation de la SARL LINEAMENTA en vue d'établir les certificats de conformité des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 23 décembre 2021 par la SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau - 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par Madame LACOMBE Marion en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC/76/2021/08 de la SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau - 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par Madame LACOMBE Marion en sa qualité de gérante, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- madame LACOMBE Marion.

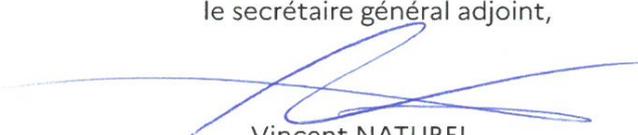
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2021-12-24-00002

décision subdélégation signature chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAS Gérard
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CALVEZ Corinne
22. CARO Didier
23. CATY Nina
24. CHARLOU Sophie
25. CHERRIER Isabelle
26. CHEVALIER-RIOU Virginie
27. CHEVALLIER Jean-Michel
28. COISY Edwige
29. CONTRAIRE Sarah
30. CRESPIN (LEFORT) Laurence
31. DAGANAUD Olivier
32. DANIELOU Carole
33. DEMBSKI Richard
34. DISSERBO Mélinda
35. DO-NASCIMENTO Fabienne
36. DUCROS Yannick
37. DUPUY Véronique
38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
39. EVEN Franck
40. FAURE Amandine
41. FOURNIER Christelle
42. FUMAT David
43. GAC Valérie
44. GAIGNON Alan
45. GARANDEL Karelle
46. GAUTIER Pascal
47. GERARD Benjamin
48. GHIGO Julie
49. GIRAULT Cécile
50. GIRAULT Sébastien
51. GRILLI Mélanie
52. GUENEUGUES Marie-Anne
53. GUESNET Leila
54. GUERIN Jean-Michel
55. GUILLOU Olivier
56. HERY Jeannine
57. HOCHET Isabelle
58. JANVIER Christophe
59. KERAMBRUN Laure
60. KEROUASSE Philippe
61. LAPOUSSINIERE Agathe
62. LE BRETON Alain
63. LE GALL Marie-Laure
64. LE NY Christophe
65. LE ROUX Marie-Annick
66. LECLERCQ Christelle
67. LEMONNIER Corentin
68. LERAY Annick
69. LERMENIER Lionel
70. LODS Fauzia
71. LUNVEN Elodie
72. MARCHAND Elitza
73. MARSAULT Hélène
74. MAY Emmanuel
75. MENARD Marie
76. NAULIN Catherine
77. NJEM Noémie
78. PAIS Régine
79. PERNY Sylvie
80. PIETTE Laurence
81. PRODHOMME Christine
82. REPESSE Claire
83. ROBERT Karine
84. ROPERT Laëtitia
85. ROUAUD Elodie
86. ROUX Philippe
87. SADOT Céline
88. SALAUN Emmanuelle
89. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
90. SALM Sylvie
91. SAVATTE (PECH) Sabrina
92. SEREDINE Laura
93. SOUFFOY Colette
94. TIZON Stéphanie
95. TOUCHARD Véronique
96. TREHEL Sophie
97. TRIGALLEZ Ophélie
98. TRILLARD Odile
99. VERGEROLLE Lynda
100. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. GUERIN Jean-Michel |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HERY Jeannine |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. HOCHET Isabelle |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. KEROUASSE Philippe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LE NY Christophe |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 38. LERMENIER Lionel |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. LODS Fauzia |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MARSAULT Hélène |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MAY Emmanuel |
| 14. COISY Edwige | 42. MENARD Marie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. NJEM Noémie |
| 16. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 44. PAIS Régine |
| 17. DANIELOU Carole | 45. PERNY Sylvie |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROBERT Karine |
| 20. DUCROS Yannick | 48. ROUAUD Elodie |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 22. FUMAT David | 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 23. GAC Valérie | 51. SALM Sylvie |
| 24. GAIGNON Alan | 52. SOUFFOY Colette |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMILOUEST

Antoinette GAN

